HAL
open science

Des comptabilités seigneuriales en terres d'Empire

Vianney Muller

To cite this version:

Vianney Muller. Des comptabilités seigneuriales en terres d'Empire. Comptabilité(S) : Revue d'histoire des comptabilités, 2020, Les comptabilités médiévales en terres d'Empire : typologie et perspectives de recherche (XIIIe-XVe siècle), 13. hal-03148133

HAL Id: hal-03148133

https://hal.science/hal-03148133v1

Submitted on 21 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Comptabilités
Revue d'histoire des comptabilités

13 | 2020
Les comptabilités médiévales en terres d'Empire : typologie et perspectives de recherche (XIIIe-XVe siècle)

Des comptabilités seigneuriales en terres d'Empire : l'administration financière du lignage de Neufchâtel au xve siècle

Seigniorial accounting in Empire lands: the financial administration of the Neufchâtel lineage in the 15th century

Seignioriale Konten in den Reichslanden: die Finanzverwaltung des Geschlechts Neufchâtel im 15

Cuentas señoriales en tierras del Imperio: la administración financiera del linaje de Neufchâtel en el siglo XV

Vianney Muller

Édition électronique
URL : http://journals.openedition.org/comptabilites/4571
ISSN : 1775-3554

Éditeur
IRHiS-UMR 8529

Référence électronique
Vianney Muller, « Des comptabilités seigneuriales en terres d'Empire : l'administration financière du lignage de Neufchâtel au xve siècle », *Comptabilités* [En ligne], 13 | 2020, mis en ligne le 30 septembre 2020, consulté le 26 janvier 2021. URL : http://journals.openedition.org/comptabilites/4571

Ce document a été généré automatiquement le 26 janvier 2021.

Tous droits réservés

Des comptabilités seigneuriales en terres d'Empire : l'administration financière du lignage de Neufchâtel au xve siècle

Seigniorial accounting in Empire lands: the financial administration of the Neufchâtel lineage in the 15th century
Seignioriale Konten in den Reichslanden: die Finanzverwaltung des Geschlechts Neufchâtel im 15
Cuentas señoriales en tierras del Imperio: la administración financiera del linaje de Neufchâtel en el siglo XV

Vianney Muller

1 Les comptabilités seigneuriales non princières ont le plus souvent disparu. Ainsi, l'environnement de leur élaboration, le personnel affecté, les tenants et aboutissants de la gestion financière des seigneuries mais également des dépenses générales du lignage nous échappent largement.

2 À l'occasion de nos recherches doctorales sur le patrimoine fortifié de la famille de Neufchâtel-Bourgogne[1], lignage comtois qui connaît une forte ascension sociale entre le XIIIe et le XVe siècle, nous avons pu explorer une assez importante documentation comptable seigneuriale pour un long XVe siècle (1430-1521), période pendant laquelle cette famille appartient au premier cercle des serviteurs des ducs-comtes de Bourgogne. Finalement assez décevante pour dépeindre la physionomie des demeures et forteresses, elle offre néanmoins de précieux renseignements sur l'organisation administrative et financière à l'échelle d'une famille non princière.

3 Les 73 livres de comptes aujourd'hui identifiés sont répartis sur une dizaine de châtellenies, formant un ensemble assez fragmentaire (Annexe 1). Leur conservation fut très aléatoire. Certains ont bénéficié d'une conservation de façon totalement isolée

comme le compte de Neufchâtel[2] de 1439-1440 ; d'autres sont conservés de façon mieux expliquée, notamment lorsque la châtellenie a finalement intégré un domaine princier, et forment des séries plus complètes.

4 Deux séries dominent cet ensemble, à Châtel-sur-Moselle[3] d'une part avec 20 livres de comptes rendus au seigneur de la branche aînée jusqu'à sa disparition en 1505[4], et à Châteauvieux[5] d'autre part avec 34 comptes rendus pour l'essentiel au chef de la branche cadette qui s'éteint en 1521. Les autres châtellenies livrent quelques registres qui sont primordiaux pour déterminer les lignes de convergences et les particularités de cette documentation à l'échelle des possessions familiales (Fig. 1).

Fig. 1. Carte des châteaux et comptes de châtellenies conservés

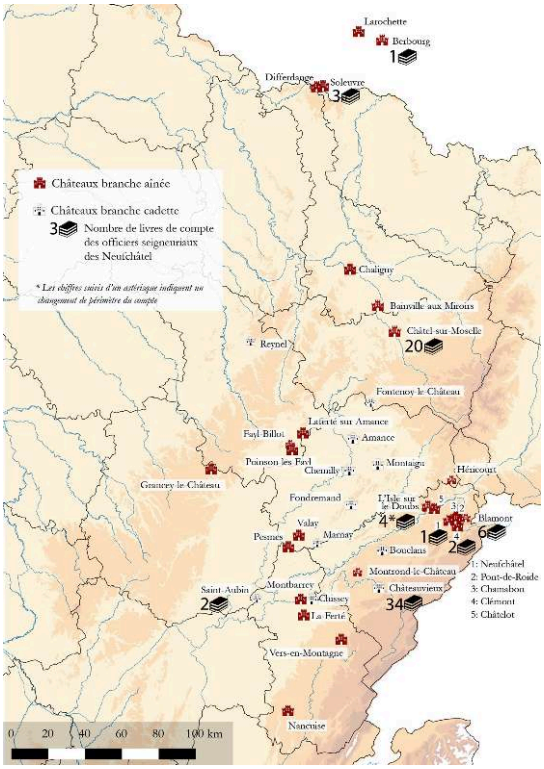

© Vianney Muller

5 Cet article s'appuie sur l'analyse de 49 de ces documents[6], complétés par des sources non comptables qui nous renseignent notamment sur les officiers de finance de ce lignage. Cette première approche vise à esquisser les lignes de force de cette documentation avant d'en entreprendre ultérieurement une exploitation plus systématique et l'exploration des registres non dépouillés. Nous partirons des documents, de leur analyse formelle puis de structure avant d'aborder le personnel qui les a élaborés, puis les pratiques comptables mises en œuvre et l'usage de ces livres de comptes comme documents de gestion.

Aspects formels

Format et support

6 Les livres de comptes de ce lignage sont conservés exclusivement sous la forme de cahiers de papier assemblés, tant pour les exemplaires destinés au seigneur que ceux dévolus au receveur[7]. Ils présentent globalement une grande homogénéité formelle, au fil des décennies comme d'une seigneurie à l'autre et, par conséquent, d'un receveur et d'un seigneur à l'autre. Fermés, ces livres de comptes présentent un format proche du A4, entre 200 et 230 mm de largeur pour 280 à 315 mm de hauteur avec un ratio largeur/hauteur autour de 0,70 à 0,75. Si ces dimensions n'ont rien d'exceptionnel[8], leur grande homogénéité mérite d'être notée puisqu'au XVe siècle encore, les gens des comptes de Dijon font preuve d'une relative tolérance sur la taille des documents comptables produits par les receveurs du duché et du comté de Bourgogne : « ceux-ci pouvaient voir leur taille varier du simple au double, non seulement entre différentes recettes, mais aussi entre les registres d'une même caisse »[9]. Dans la châtellenie de Saint-Aubin[10], les quelques comptes connus qui sont antérieurs aux Neufchâtel-Montaigu[11] sont établis sur parchemin et dans un format nettement plus grand (environ 50 x 35 cm). Plus d'un demi-siècle les sépare de ceux rendus aux Neufchâtel, en 1488 et 1491, et on peut donc supposer mais non prouver que le changement de format et de support est lié à la prise en main de cette châtellenie par les Neufchâtel à partir de 1437.

7 Le parchemin n'apparaît que de façon occasionnelle, uniquement en couverture ou pour renforcer le dos. Dans le premier cas, il s'agit de parchemin généralement vierge, présentant parfois des réparations, dans le second cas, il s'agit presque toujours de documents réemployés, sans qu'il n'ait été possible de déterminer l'origine de ces textes.

8 Le nombre de feuillets constituant un cahier et le nombre de cahiers formant un compte sont variables. Ils dépendent pour beaucoup de l'importance foncière et économique de la seigneurie[12]. Sauf exception, les folios ne sont pas numérotés[13]. Pour l'ensemble des documents consultés, les livres sont restés séparés et aucune trace de registres pluriannuels, tels qu'ils peuvent être pratiqués par la chambre des comptes de Dijon pour le prince, ne nous est parvenue[14]. Les papiers présentent des filigranes dont l'étude reste à mener car on y trouve beaucoup de type commun, notamment de multiples variantes d'une tête de bœuf surmontée d'une tige étoilée qui dominent le corpus et pour laquelle le dictionnaire de Briquet donne de très nombreuses occurrences qu'il conviendra d'analyser en détail[15].

Mise en page

9 Les éléments de mise en page présentent également une assez grande homogénéité, même si le niveau de soin apporté à l'exécution peut varier de façon importante, tant pour ce qui est de la préparation de la page, de l'écriture, de la densité des textes ou du soin des décors.

10 Les réglures, qui permettent de distinguer les différents espaces de la page (marges et zone principale de texte), sont presque toujours réalisées par pliage. Le cas le plus fréquent fait apparaître 3 plis, plus ou moins marqués : un au centre de la page et deux

autres délimitant respectivement les marges de gauche et de droite (Fig. 2). Ils sont simplement réalisés en pliant la page en deux à deux reprises. La marque de pli central est parfois utilisée pour positionner les titres et plus souvent encore pour débuter la colonne de droite lorsque le texte se divise en deux colonnes, par exemple pour des listes de noms de contribuables ; dans d'autres cas, cette marque n'est pas utilisée et témoigne simplement de la technique de préparation des pages. Il peut arriver également qu'il n'y ait pas de pli central mais seulement ceux des bords.

Fig. 2. Réglures réalisées par pliage (Châteauvieux, 1467-1468 – ADHS 48 J 25, fol. 23 v°-24 r°)

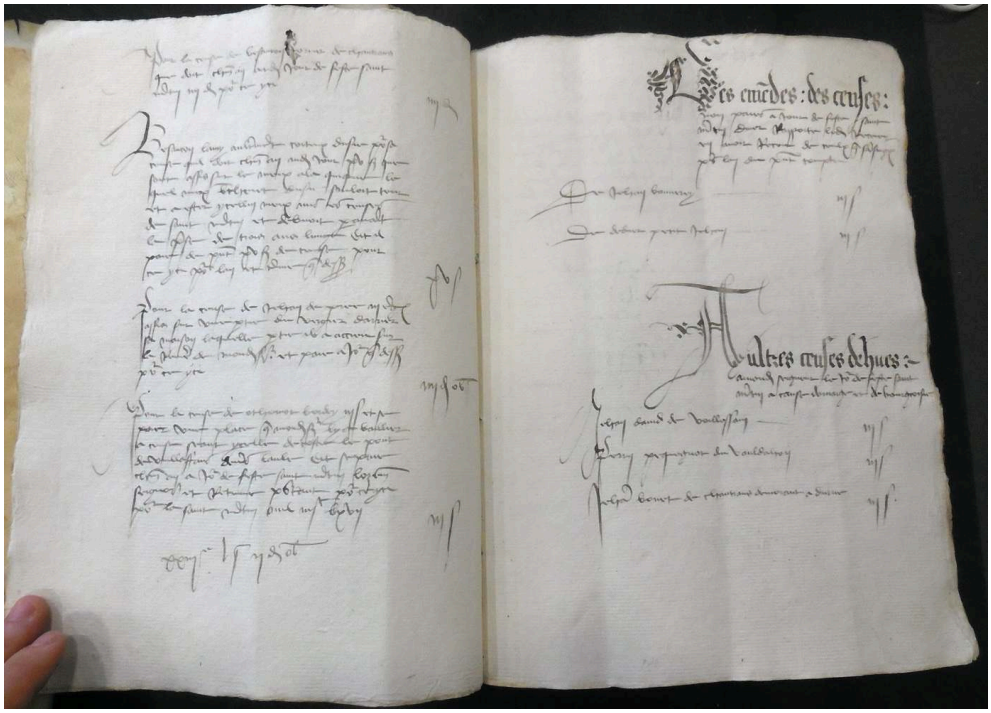

© Vianney Muller

11 Les tracés sont beaucoup plus rares et on ne les retrouve de façon systématique dans aucun registre. Ils sont absents des comptes consultés pour Châteauvieux, Neufchâtel et Blamont[16] mais apparaissent parfois à Châtel-sur-Moselle. Ainsi, le plus ancien compte conservé pour cette châtellenie[17], courant du 1er décembre 1429 au 26 avril 1431, use d'un seul repère délimitant la marge gauche, le reste des alignements se faisant au jugé. Dans le reste des comptes de Châtel-sur-Moselle, une grande diversité règne pour les réglures. On y observe le recours à des cadres entiers, parfois ponctuels[18], parfois plus fréquents comme dans le compte de 1450-1451 où ils apparaissent au début du compte tous les 2 folios recto avant de disparaître après le folio 21[19]. Enfin, d'autres comptes dont les textes sont parfaitement alignés ne présentent aucune trace de préparation, ni pliage, ni traçage, suggérant que le scribe utilise un repère ténu, probablement à la mine de plomb[20]. Il en va de même pour les linéations, ensemble de lignes horizontales servant de guides pour l'écriture, qui n'ont laissé aucune trace dans le corpus étudié.

12 Cette diversité dans les réglures est également présente dans des comptes rendus par le même receveur et sur des exercices qui se suivent. Cela indique d'une part que la préparation de la page ne relève sans doute pas du receveur mais qu'elle est déléguée à

un tiers, et d'autre part que des consignes globales sont données ou connues, notamment la proportion des marges, sans que les détails de réalisation ne soit définis.

13 Cet équilibre entre homogénéité globale et souplesse dans la réalisation caractérise également les autres aspects de la mise en page. Globalement, les pages sont plutôt aérées avec un interlignage propice à la lecture et des paragraphes relativement espacés (Fig. 3) même si certains comptes sont un peu plus denses[21]. Un changement de chapitre comptable entraîne souvent un passage à la page suivante. Les coupures les plus importantes s'accompagnent parfois d'une page ou d'un folio entier laissé vierge, généralement avec reprise en page de droite. On ne recherche pas l'économie de papier en densifiant le texte et l'on voit parfois un nombre significatif de pages blanches, pouvant s'élever dans certains cas jusqu'à 20% du volume du compte[22].

Fig. 3. Exemple de mise en page assez aérée (Châtel-sur-Moselle, 1429-1431 – ADMM B 4154, fol. 9 v°- 10 r°)

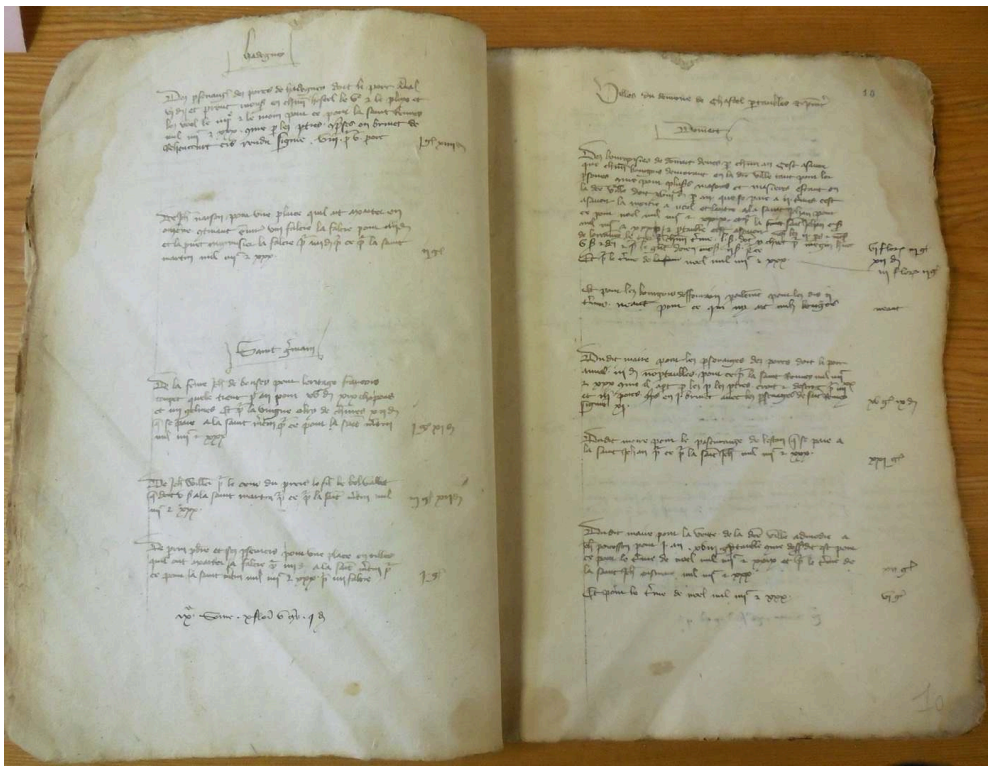

© Vianney Muller

14 Les titres sont toujours bien démarqués du reste du texte, par leur position horizontale, centrée ou avec un retrait jusqu'au centre de la page. La mise en page ne fait pas apparaître les différents niveaux de titre, contrairement à d'autres comptabilités bourguignonnes dans lesquelles la position centrée alterne avec des titres placés en marge de gauche[23]. La position est parfois l'unique moyen de distinguer le titre, par exemple pour le compte de Neufchâtel de 1439-1440[24], ceux consultés pour Blamont[25], l'Isle-sur-le-Doubs[26], ou Châtel-sur-Moselle (Fig. 4a). Dans cette châtellenie, le compte le plus ancien (1429-1431) les place simplement dans un encadré que l'on ne retrouve plus dans les comptes suivants (Fig. 3). Dans quelques cas, on observe simplement une majuscule de dimension plus importante que le reste du texte, comme dans le compte du receveur de l'Isle-sur-le-Doubs de 1502-1503.

Fig. 4. Différence de traitement des titres, très simples à Châtel-sur-Moselle (en haut, compte de 1447-1448 – ADMM B 4155), soigné à Châteauvieux (en bas, compte de 1463-1464 – ADHS 48 J 25)

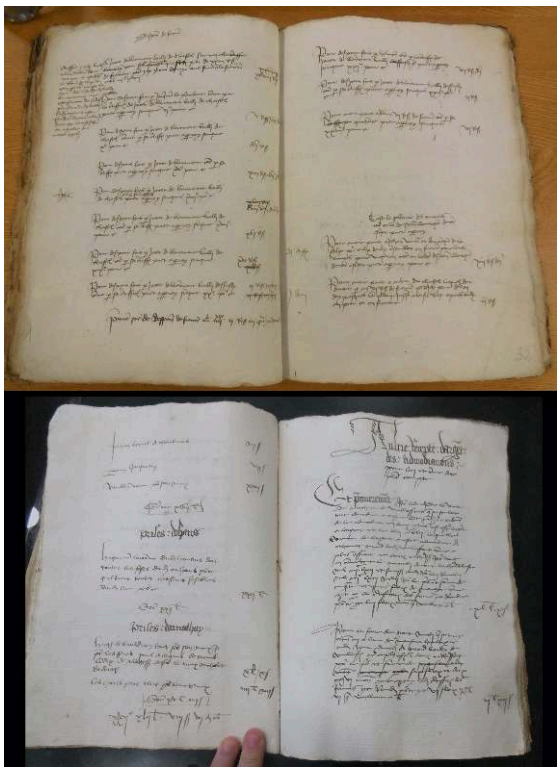

© Vianney Muller

Le décor

15 Les comptes de la châtellenie de Châteauvieux, détenue par Jean II de Neufchâtel-Montaigu, chef de la branche cadette, se distingue nettement par la décoration de leurs titres. Ils sont également signalés par leur position sur la page mais présentent à minima une graisse plus importante que le reste du texte, peuvent débuter par une initiale mise en valeur, parfois soulignée par d'importantes cadelures (Fig. 4b). Le compte rendu par le receveur de Saint-Aubin pour l'année 1491 à Fernande de Neufchâtel-Montaigu, fils de Jean II, présente également des titres se distinguant du texte par une graisse plus importante et leur initiale, ce qui pourrait indiquer une distinction entre les deux branches familiales ou du moins les habitudes de leurs officiers respectifs. On observe néanmoins des variantes assez fortes dans l'exécution de ces titres, sans qu'il soit généralement possible de les mettre en relation avec un changement de receveur, de seigneur, de montant alloué à la façon du compte ou de destinataire de l'exemplaire[27].

16 Les couvertures des livres de comptes peuvent être en parchemin ou en papier. Le choix du matériau est un bon indice du niveau de soin et de décor apporté au document. Ainsi, on recourt systématiquement au parchemin à Châteauvieux, où le décor est soigné, tandis qu'à Châtel-sur-Moselle, la grande majorité des couvertures, conservées ou arrachées, sont en papier. Les titres qui s'y trouvent présentent la même

dichotomie avec presque aucun décor pour la plupart des châtellenies dont Châtel-sur-Moselle, tandis que pour Châteauvieux, les titres sont souvent ornés de lettres cadelées.

17 À Châtel-sur-Moselle comme à Châteauvieux, les couvertures portent fréquemment les armoiries du seigneur auquel le compte est rendu. Là encore, on retrouve le même écart de soin avec, d'une part, les registres de Châtel-sur-Moselle où les armoiries sont grossièrement dessinées en dépit de l'importance de cette châtellenie et du prestige du destinataire, Thiébaut IX de Neufchâtel, déjà maréchal de Bourgogne, et, d'autre part, celles soignées de Châteauvieux, où les aigles des armes de Jean II de Neufchâtel, seigneur de Montaigu, sont assez bien représentées (Fig. 5).

Fig. 5. Couvertures armoriées des livres de comptes seigneuriaux de de Châtel-sur-Moselle et Châteauvieux. A gauche Châtel-sur-Moselle, de haut en bas : ADMM B 4155 (1447-1448), ADMM B 4156 (1449-1450), ADMM B 4157 (1450-1451). A droite Châteauvieux, de haut en bas : ADHS 48 J 12 (1456-1457), ADHS 48 J 13 (1458-1459), ADHS 48 J 25 (1479)

© Vianney Muller

18 La présence des armoiries semble être la seule distinction entre l'exemplaire du receveur et celui du seigneur[28]. En effet, aucun exemplaire portant en couverture la mention « pour le receveur » ne présente d'armoiries. À l'inverse, beaucoup de couvertures armoriées portent la mention « Pour Monseigneur », même s'il arrive également que des exemplaires destinés au seigneur ne soient pas armoriés. Ainsi, on peut poser l'hypothèse que les comptes dont les couvertures sont blasonnées sont destinés au seigneur, même si la mention manuscrite n'apparaît pas. Pour une seule année, 1509, on dispose à Châteauvieux des deux exemplaires du receveur et du seigneur. Ils pourront permettre une réflexion ultérieure sur leurs éventuelles différences, notamment dans la procédure de contrôle[29].

19 Les différences formelles que l'on vient d'observer, notamment dans le soin apporté aux titres ou à la couverture, n'ont aucune incidence sur le coût retenu pour la « façon

du compte ». Dans la plupart des châtellenies, cette dépense varie en effet très peu au fil des ans et repose sur une base forfaitaire. À Châtel-sur-Moselle, le receveur déduit en année normale 24 gros « pour papier, fasson et escripture de ses comptes »[30] pour 50 à 70 folios selon les années. À Neufchâtel, « la faicon de ce present compte » s'élève à 20 sous en 1439-1440 (48 folios), montant que l'on retrouve quelques décennies plus tard à Clémont[31], dépendance de Neufchâtel, « pour la faison et double du present compte … XX s. », en 1491 (22 folios) ou 1503 (21 folios)[32]. On précise clairement dans ce dernier cas que ce montant comprend les deux exemplaires. C'est le cas également dans la châtellenie de Blamont : « Et pour la facon de present compte et double d'icellui » au tarif de 30 sous habituellement, ramené à 10 sous en 1478-1479 par un raturage (sans que l'on motive la baisse de ce montant) puis rétabli à 30 sous lors des exercices suivants[33]. Il en va de même à Châteauvieux où 50 sous (de 1455 à 1459 au moins) puis 54 sous sont alloués à « la facon et minute du present compte »[34].

20 Seul le compte de Saint-Aubin, conservé pour l'année 1491, se distingue avec un principe différent puisqu'il ne s'agit pas d'un forfait global mais d'un paiement au feuillet, pratique courante de la Chambre des comptes de Dijon[35] : « Aud. recepveur pour la minute et grosse de ses present compte contenant LXXIII fuillez au pris ung chacun fuillez de IX d. est. qu'est le pris acoustumé en compte, pour tout la somme de cinq livres unze solz esteven. pour ce … V l. ~~XI s.~~ IX s. VI d. est. »[36].

21 Outre l'erreur de calcul, qui fut corrigée dans la colonne dédiée au montant mais pas dans le texte, cette mention nous montre combien il est plus rentable pour le receveur de percevoir une rémunération au feuillet qu'un montant forfaitaire puisqu'il perçoit ici entre 2 et 5 fois plus que les autres receveurs. Cela est d'autant plus vrai que les comptes ont tendance à s'épaissir avec le temps, les montants forfaitaires couvrant de moins en moins les frais.

22 Dans tous les cas, le soin apporté aux comptes et les éléments de décor qui peuvent y être réalisés ne font pas l'objet d'un défraiement spécifique. Ils relèvent sans doute davantage de la volonté du receveur de faire la meilleure impression à son seigneur[37]. Les véritables décors, dépassant la lettre ou les titres ornés, sont en fait très rares (Fig. 6). Ils figurent sur les comptes de Châteauvieux, décidément plus soignés. La faiblesse du corpus pour les autres terres dépendant de la branche cadette de Neufchâtel-Montaigu ne permet pas de confirmer si ce plus grand soin témoigne de la volonté de Jean II et de ses fils ou davantage de celle du receveur, Richard Broquard, qui officie pendant plusieurs décennies à Châteauvieux.

Fig. 6. Le premier folio du compte de Claude Girart, receveur de Châteauvieux pour l'année 1468-1469 (AN, K 1800) présente un décor en forme de couronne, l'un des rares à plus abouties que les habituelles lettres cadelées.

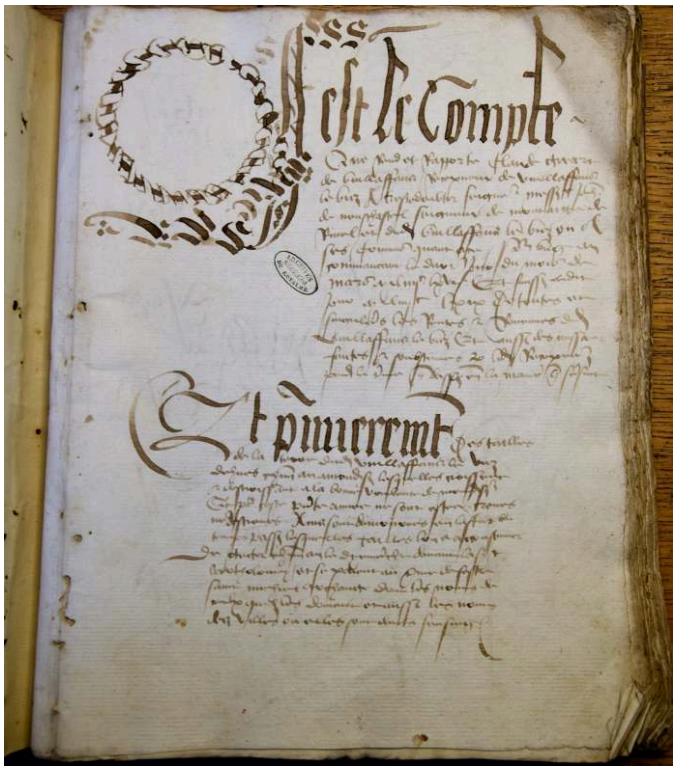

© Vianney Muller

Structure des comptes

23 De la même façon que pour les aspects formels, la structure des livres de comptes présente une grande homogénéité à l'échelle du lignage avec le recours systématique au principe du « dédoublement comptable », qui correspond à une succession de comptes par nature, présentant recettes d'abord puis dépenses, et débutant toujours par le compte en argent.

24 L'ordre de ces chapitres est pour partie immuable avec en premier lieu les recettes puis dépenses en argent, ensuite les recettes puis dépenses en froment, enfin les recettes et dépenses en avoine. Suivent ensuite un nombre variable de chapitres selon les châtellenies et les redevances dues parmi lesquels on retrouve fréquemment les chapitres suivants : gelines, chapons, huile, cire, et moins souvent verjus, oisons, fer, lahons (planches), tuiles et briques, etc. Les montants de ces rubriques sont toujours rapportés en nature et jamais convertis en argent, contrairement aux comptabilités des duché et comté de Bourgogne[38].

25 Aucune des châtellenies de ce lignage pour lesquelles nous avons pu consulter une partie de comptabilité ne fait exception à cette organisation générale[39]. On l'observe dès le compte de Châtel-sur-Moselle de 1429-1431 et jusqu'à la fin de la période, tant pour les terres relevant du comté de Bourgogne (dont certaines détachées de l'ancien comté de Montbéliard) que celle de Châtel-sur-Moselle qui relève du duché de Bar.

26 Sous l'influence française, la plupart des comptabilités princières font évoluer cette organisation dès la fin du XIVe ou le début du XVe siècle, comme en Bretagne[40] ou dans les duché et comté de Bourgogne[41]. Le maintien de cette structure de compte pour un lignage seigneurial peut sembler normal puisque l'ordonnance de 1386 de Philippe le Hardi[42], relative à la Chambre des comptes et réformant l'organisation des comptes, n'a pas vocation à s'appliquer aux administrations seigneuriales, même celles des grands vassaux. En outre, si ces nouvelles pratiques sont intégrées relativement rapidement dans le duché, elles mettent plus longtemps à s'imposer dans le comté sur divers aspects[43]. Cette pratique du « dédoublement comptable » pourrait apparaître comme un simple archaïsme de l'administration seigneuriale qui mettrait plusieurs décennies avant d'adopter, par mimétisme, les pratiques princières. La documentation permet toutefois d'établir qu'il ne s'agit pas seulement de la perpétuation d'une pratique, mais d'une volonté délibérée des Neufchâtel et de leurs officiers de conserver cette organisation.

27 On l'observe à Châteauvieux, terre que Jeanne de Montfaucon-Montbéliard, épouse de Jean de Chalon-Arlay, donne à son « bien aymé nepveu et filleu Jehan de Neufchatel sire de Montagu et d'Amance pour le boune amour que j'ay a luy mon chastel et forteresse de Vuillaffans le viel »[44]. Les premières contestations passées, Jean ordonne à son homme Guiot de Fraisans de dresser une copie des comptes de Châteauvieux dont nous sont parvenus les exercices de mars 1403 à mars 1404 et de mars 1404 à mars 1405, dont la copie est rendue au seigneur de Neufchâtel en janvier 1447 (ns)[45]. Ces comptes rendus pour Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, présentent une organisation des chapitres complètement différente avec l'ensemble des recettes en tête (argent, froment, avoine, cire, huile, gelines) puis la totalité des dépenses avec, le plus souvent, des articles mêlant différentes natures de produits avec mention en marge de gauche des produits concernés afin de faciliter le calcul total (Fig. 7). Lors de son compte de 1455-1456, le premier rendu aux Neufchâtel-Montaigu qui est conservé, Richard Broquard de Longeville, modifie cette organisation pour revenir à celle que nous avons précédemment présentée.

Fig. 7. Compte de Châteauvieux de 1403-1404 rendu à Jean de Chalon-Arlay avec mention marginale des produits par nature, ici en argent et, en bas, en avoine (ADHS 48 J 12)

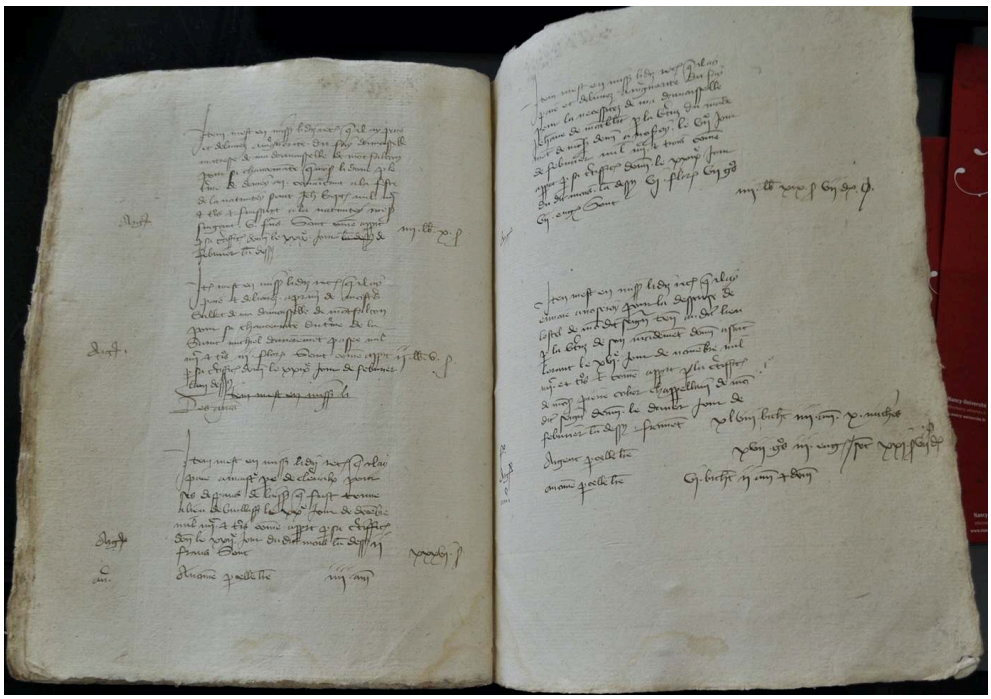

© Vianney Muller

28 Dans la châtellenie de Blamont, cette structure de compte est bien documentée pour les Neufchâtel pour les années 1478-1501. Après l'extinction de la branche aînée du lignage, en 1505, la terre passe sous le contrôle d'Ulric, duc de Wurtemberg, comte de Montbéliard et seigneur de Blamont. Son receveur, Jean Kosselet, conserve le modèle des Neufchâtel pour le compte qu'il rend en 1507-1508, mais dans celui rendu en 1533, il est passé à une organisation regroupant l'ensemble des recettes d'abord puis l'ensemble des dépenses, organisation que l'on retrouve de longue date dans les comptes du comté de Montbéliard[46]. À l'inverse, à Neufchâtel, les comptes des années 1519 ou 1523, postérieurs aux Neufchâtel, conservent cette organisation. Ceci s'explique sans doute par le fait que le receveur, Étienne Baret, était déjà en fonction à Clémont en 1502, sous Henry de Neufchâtel, et qu'il rend ici compte à Guillaume de Furstenberg, époux Bonne de Neufchâtel et héritière avec sa sœur des possessions de la branche aînée.

29 Le premier chapitre, en argent (aussi appelé en deniers), est le plus développé, occupant fréquemment plus de la moitié du compte. Il débute toujours par les recettes ordinaires, relativement stables dans le temps, composées notamment des droits de bourgeoisie, tailles, censes, amodiations diverses selon les seigneuries (moulins, rivières, ponts, fours, tuileries, tabellionné, etc.). Les libellés peuvent varier dans le détail d'une seigneurie à l'autre[47] et certaines disposent de ressources qui sont absentes ailleurs (vente d'herbes à Blamont ; gîte des chiens à Neufchâtel et Clémont, etc.). Suivent les recettes extraordinaires, soumises à des aléas plus importants, telles que les amendes, épaves (biens tombés en déshérence), échutes de mainmorte, les recettes du sceau lorsque le tabellionné n'est pas amodié, etc.

30 Les dépenses d'argent répondent à la même logique avec en tête les aumônes et gages d'officiers, dont les montants sont récurrents, puis les dépenses par cédules qui varient

chaque année selon les dépenses ordonnées par les seigneurs de Neufchâtel et leurs officiers. On trouve aussi fréquemment, sous des intitulés variables, des « deniers trop comptés », « deniers comptés mais non reçus » ou « despenses de requerrants » qui correspondent à des sommes indiquées en recettes en argent mais non perçues par le receveur et qu'il faut défalquer[48]. Ces sous-chapitres peuvent atteindre des sommes relativement importantes. Ainsi, pour le compte de Neufchâtel de 1439-1440, le montant s'élève à 30 livres, 15 sous, 10 deniers, 1 obole[49] pour une recette totale en argent de 236 livres et 1 obole soit plus de 12 %. De même, en 1455-1456 à Châteauvieux, la somme de deniers trop perçus atteint 54 livres, 7 sous, 1 denier, 1 obole[50] soit 9 % de la recette annuelle qui s'élève à 595 livres, 10 sous, 5 deniers, 1 obole (déduction faite de l'important report de dette du receveur en début d'année).

31 S'agissant de comptes mis au propre, ce type de sous-chapitre pourrait surprendre puisque le receveur aurait aussi bien pu ôter le montant attendu de la partie recettes et s'éviter ainsi deux écritures. Cette pratique permet néanmoins de rappeler que le sujet est redevable de telle ou telle taxe et de justifier le motif de sa non-perception, parfois parce que le receveur n'est pas parvenu à obtenir le paiement, parfois parce qu'une exemption en bonne et due forme existe. Par cette pratique, on consigne dans le papier la mémoire des droits seigneuriaux, empêchant ainsi qu'une exemption temporaire ne deviennent pérenne ou héréditaire et forçant le receveur à faire la somme de ce qu'il n'est pas parvenu à percevoir. D'un registre purement comptable, le livre de compte devient document de gestion et de conservation du domaine[51].

32 Si elle est fréquente, comme dans les comptabilités des ducs et comtes de Bourgogne à partir du XVe siècle, cette rubrique n'apparaît toutefois pas dans la châtellenie de Châtel-sur-Moselle. On y relève néanmoins de nombreux articles en recette pour laquelle le total « néant » remplace la somme qui aurait dû être collectée, permettant là aussi, mais de façon plus dispersée, une mémoire et un rappel des droits seigneuriaux.

33 Un troisième niveau de structuration existe au sein du chapitre en deniers, principalement pour les recettes. Il s'agit des villages et terroirs où sont prélevées les taxes. Elles font l'objet d'un titrage et sont présentées généralement dans le même ordre chaque année avec, de temps à autre, des modifications qui font l'objet d'un commentaire (acquisition ou cession de terres notamment). Cet ordre peut présenter une organisation spatiale évoquant une logique de déplacement pour prélever l'impôt comme le montre le cas de Châteauvieux (Fig. 8) mais ce point mériterait d'être vérifié pour d'autres châtellenies de même que les modalités effectives de perception des diverses taxations.

Fig. 8. Carte des lieux de prélèvement dans leur ordre d'apparition dans le compte en argent de Châteauvieux

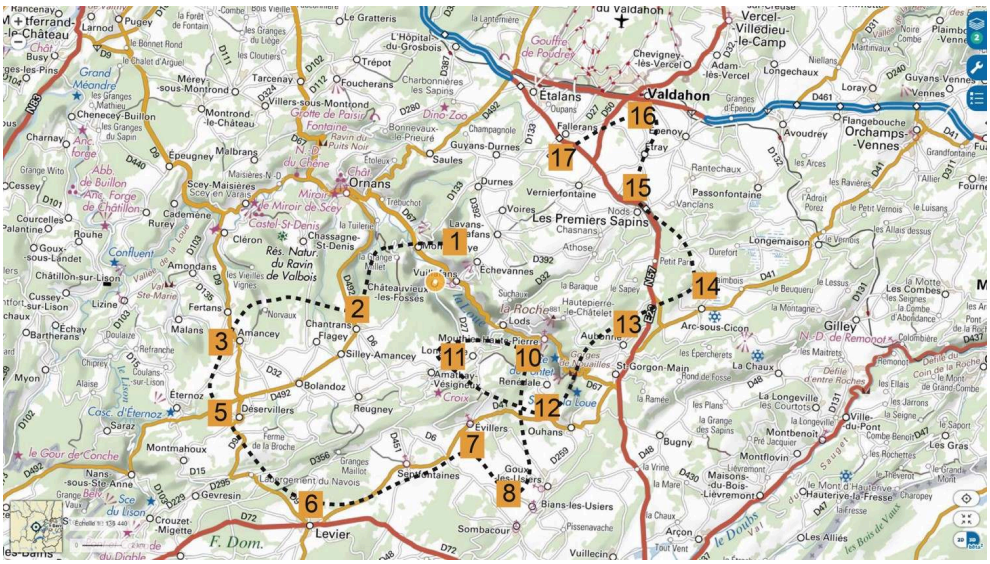

© Vianney Muller

34 Les noms de villages ne se retrouvent en dépenses que pour la catégorie « des deniers trop comptés », notamment lorsque plusieurs individus d'un même village n'ont pas payé une redevance. En ce qui concerne les chapitres en nature, il y a parfois un premier niveau de subdivision pour les céréales, afin de distinguer celles qui proviennent des tailles, censes et autres sources de revenus. Le troisième niveau, des lieux de provenance, y apparaît le plus souvent également. Pour les autres chapitres en nature, il y a rarement de subdivision sauf quand le nombre d'articles devient très important.

35 Il n'existe en général pas d'autres niveaux de subdivision que ceux évoqués ci-dessus et, notamment pour les dépenses en cédules, il est rare que les receveurs aient proposé une subdivision thématique entre des dépenses de messageries, de travaux, de frais de justice, etc. Les cédules se suivent généralement, sans ordre logique apparent, ni chronologique[52], ni thématique même s'il arrive naturellement que plusieurs dépenses du même type se suivent en paquet.

36 Seul le compte de Châtel-sur-Moselle de 1429-1431 a fait place à un sous-chapitre dédié aux « autres despence de refections faicte par li dit temps compte et pour messaigerie », néanmoins on observe que les dépenses qui y figurent ne sont pas systématiquement en adéquation avec la rubrique. Sur les 51 articles, 14 sont liés à des travaux et 20 à la messagerie, les autres concernant des dépenses variées telles que des achats de draps pour faire la livrée des Neufchâtel, la commande d'un nouveau sceau pour le tabellionné, des séjours du seigneur et le paiement de dettes[53]. Les mentions relatives aux travaux et à la messagerie peuvent se mélanger même si les travaux sont plus nombreux au début. Lorsque plusieurs corps de métiers interviennent sur un même chantier, ils se suivent généralement. Pour la messagerie, l'ordre chronologique des missions est parfois respecté mais pas sur la totalité de ce sous-chapitre. Ces subdivisions n'apparaissent plus en 1447-1448 et dans les comptes ultérieurs conservés.

37 La structure globale des comptes apparaît donc comme homogène à l'échelle du lignage, tant pour la branche aînée que la branche cadette. Elle n'est sans doute pas le

fruit d'un modèle particulier confié à chaque nouveau receveur, ce qui aurait conduit à une uniformisation des intitulés de chapitre mais plutôt à une logique globale respectée par tous ses officiers. Charge à eux ensuite de la mettre en œuvre à l'échelle de chaque châtellenie et d'y intégrer les spécificités de chaque territoire.

Les officiers de finance

38 L'organisation administrative seigneuriale est difficile à saisir car elle n'a généralement laissé aucune trace autre que des actes de la pratique. Aucune ordonnance ne régissant son fonctionnement, seules l'analyse des documents produits et l'étude des officiers qui la mettent en œuvre peuvent permettre d'en proposer une esquisse.

39 Les seuls documents financiers liés au lignage de Neufchâtel sont les comptes des receveurs produits châtellenie par châtellenie. Les comptes de ces officiers de finance, en charge de percevoir les recettes et d'exécuter les dépenses ordonnées par le seigneur ou d'autres officiers tels que le bailli, le châtelain ou le prévôt, ne nous sont parvenus que pour le 2e et le 3e tiers du XVe siècle mais ces officiers sont connus par d'autres textes dès les dernières décennies du XIVe siècle, généralement comme témoins d'actes juridiques ; cela atteste ainsi d'une gestion financière structurée un demi-siècle au moins avant le premier livre de compte conservé pour ce lignage.

Les receveurs

40 En l'état actuel de nos dépouillements, 63 receveurs sont connus pour les seigneuries contrôlées par les Neufchâtel dont 41 lorsque ces terres sont placées sous le contrôle direct du lignage[54]. On a mention de receveurs pour 21 châtellenies[55] dont la moitié avec une unique mention qui limite l'analyse du parcours individuel du receveur. Il s'agit des seuls officiers pour lesquels la tenue de compte est attestée et il ne semble pas exister d'équivalent aux gruyers princiers et les recettes forestières sont intégrées aux comptes des receveurs.

41 L'enquête prosopographique approfondie reste à mener mais les premières observations permettent de relever plusieurs points intéressants. Pour la plupart de ces officiers, on peine à établir s'ils sont clercs ou laïcs. Les deux cas existent et neuf receveurs sont explicitement cités comme clercs dans les textes (soit 21 %). A contrario, les laïcs semblent également présents. C'est probablement le cas des sept officiers qui furent soit en même temps soit tour à tour receveur et châtelain, les attributions militaires de cette dernière fonction semblant peu compatibles avec le statut de clerc. Le receveur de Grancey-le-Château en 1465, Nicolas de Marigny, est quant à lui marié.

42 Parmi les clercs, certains occupent d'autres fonctions, notamment celle de notaire impérial tels que Jean Serrurier ou Jean Droilley de l'Isle (1388) ou celle de clerc de la Cour de Besançon (officialité) comme Jean Prévôt de Fondremand[56] ou Pierre Esquarrot[57]. Il s'agit sans doute ici des receveurs qui se sont le plus distingués socialement. Leur recrutement se fait toutefois sur un éventail social assez large et deux actes de 1405-1407 nous apprennent ainsi qu'Henriot dit Mercier est à la fois maire et receveur de Clémont, petite châtellenie qui peine à se développer. Le document de 1405 précise qu'il est affranchi par l'abonnement de sa taille à la somme

de 3 florins par an[58], indiquant ainsi qu'il était auparavant mainmortable. Il est le seul à cumuler une fonction très locale, maire, avec celle de receveur.

43 L'origine géographique de ces receveurs est connue dans 11 cas[59]. Tous sont originaires d'une terre proche des seigneuries des Neufchâtel, le plus souvent à quelques kilomètres seulement. Aucun ne prend fonction dans une terre éloignée au sein des possessions des Neufchâtel, comme on peut l'observer pour les offices de châtelains ou de baillis[60]. Le lien le plus distendu est pour Pierre Esquarrot, receveur de Neufchâtel, qui est originaire de Belvoir[61], seigneurie située à 25 km de Neufchâtel et qui n'est qu'un fief de ce lignage et ne dépend pas directement des Neufchâtel.

44 Les gages des receveurs, compris entre 7 et 15 livres estevenantes annuelles, figurent parmi les plus faibles des officiers supérieurs, derrière le châtelain et le bailli. Les écarts entre leurs gages varient toutefois considérablement. Il peut être faible comme à l'Isle-sur-le-Doubs où le receveur reçoit 7 livres, le châtelain 9 livres et le bailli 10 livres, ou beaucoup plus important comme à Châtel où le receveur reçoit 10 florins et le bailli 120 florins. À noter que Châtel-sur-Moselle est la seule seigneurie où le receveur est mieux rémunéré que le châtelain (respectivement 10 et 6 florins) alors qu'à Saint-Aubin, ces offices semblent valoir chacun 5 livres, Jean Hudelet ne recevant 10 livres que parce qu'il cumule la fonction de châtelain et celle de receveur[62].

45 On ne dispose d'aucun indice sur la formation de ses receveurs. Sans surprise, aucun grade universitaire ne leur est associé et on ne trouve pas davantage mention de formule du type « sage et discrète personne », souvent utilisée pour les clercs ou notaires[63]. L'office de receveur ne joue pas de rôle dans un « cursus honorum » de l'administration seigneuriale. 37 des 41 receveurs ne sont connus comme receveurs que dans une seule seigneurie. Les cas contraires correspondent pour trois d'entre eux au cumul de deux recettes voisines en même temps, telles que Héricourt[64] et le Châtelot[65], Blamont et Clémont ou l'Isle et le Châtelot. Seul Thiébaut de Ladroye assure tour à tour la recette de Neufchâtel (1481-1484) puis celle de l'Isle-sur-le-Doubs et Châtelot (1499-1529). De même, 28 d'entre eux n'occupent aucune autre fonction que celle de receveur tout au long de leur carrière[66]. Huit occupent une charge de châtelain, dans la majorité des cas en même temps que celle de receveur. Quatre autres sont des clercs dans l'entourage du seigneur, chapelain ou secrétaire. Pour moitié, ils occupent d'abord cette fonction et deviennent ensuite receveurs, pour moitié ils sont d'abord receveurs avant de rejoindre le proche entourage seigneurial.

46 Cette charge est occupée en général pour une durée importante, d'autant que les délais indiqués sont des minimas, les séries étant régulièrement interrompues. Ainsi, pour les 18 cas renseignés par plus d'un document, la durée moyenne est de 13,6 ans et dans 8 cas le receveur assume la même charge pendant plus de 20 ans (avec ou sans interruption)[67].

47 La charge de receveur apparaît ainsi comme un office plus modeste que celui de châtelain ou bailli, avec un recrutement essentiellement local, tant parmi des clercs que des laïcs, mais les officiers restent longtemps en poste en dépit des manques qui peuvent être constatés lors de l'audition des comptes. Cette charge ne mène que rarement vers d'autres fonctions mais des missions de grande confiance peuvent toutefois être confiées aux receveurs. Ainsi, outre leurs activités classiques de perception des recettes et d'exécution de la dépense, on les voit à l'occasion agir en qualité de procureur du seigneur. Ils se voient parfois confier des missions qui peuvent s'éloigner grandement des finances, ainsi Guillaume Leclerc de Blamont, receveur de

Neufchâtel, tient le plaid général de Mathay en février 1390 « en nom de noble et puissant seigneur Monseigneur Thiébaut, seignour de Nuefchastel » en compagnie de Richart le bastart de Nuefchastel, personnage mal connu[68]. Certaines missions des procureurs, notamment pour le suivi d'affaires judiciaires, les amènent d'ailleurs régulièrement à quitter le territoire de leur châtellenie pour plusieurs jours, ce qui ne semble pas poser de difficultés particulières. Toutefois, les receveurs ne parviennent qu'exceptionnellement dans le proche entourage seigneurial et on ne les trouve pas, à la différence d'autres officiers, parmi les témoins d'actes familiaux importants comme les contrats de mariage ni comme exécuteurs testamentaires.

48 On peut enfin noter quelques évolutions du vocabulaire relatif aux officiers de finance dans les premières années du XVIe siècle. Ainsi, Pierre Séguin occupe la charge de superintendant de Fernande de Neufchâtel tandis que Nicolas Bourguignon est désigné en 1517 à Héricourt comme « chapelain et despencier »[69] de Guillaume de Furstenberg, successeur des Neufchâtel.

Les autres officiers et les finances

49 Les missions financières incombent d'abord aux receveurs mais elles peuvent impliquer également d'autres officiers de la châtellenie. Le châtelain et, le cas échéant, le bailli, apparaissent régulièrement au fil des pages des comptes de dépenses au gré des justificatifs qu'ils fournissent. Ceux-ci concernent des dépenses qui s'inscrivent parfaitement dans le cadre de leurs missions, tels que des frais de messagerie, de guet ou de travaux certifiés par le châtelain, ou des achats de nourriture par les maîtres d'hôtel. Néanmoins, certains items entretiennent un lien plus ténu avec le cœur de métier de l'officier qui les certifie. On voit par exemple Perrin de Villers, secrétaire de Thiébaut VIII, signer ainsi une quittance pour des travaux de couverture au château de Châtel-sur-Moselle[70].

50 Les dépenses sont ordonnées par le seigneur ou ses officiers les plus importants tels que châtelains et baillis tandis que les receveurs consignent et exécutent le paiement et ont la charge de collecter les recettes. Lorsqu'ils sont absents pour mission, le châtelain peut alors assurer l'intérim pour percevoir les recettes. On le voit en 1422 avec Renaud de Mathay, châtelain de Neufchâtel, qui reçoit le paiement d'un certain Perrin dit Gardet, cité à comparaître par le receveur pour payer un cens qu'il doit depuis 4 ans. En l'absence du receveur, le châtelain collecte les 8 deniers dus[71]. Quelques années plus tard, en 1439-1440, toujours à Neufchâtel, c'est le châtelain qui appelle des témoins à venir contre Perrin Barbay « en l'absence du receveur »[72].

51 Des officiers seigneuriaux sont également mobilisés pour l'audition des comptes, processus de contrôle sur lequel nous reviendrons. Hormis le seigneur qui y assiste parfois, et le receveur qui est toujours présent, ces auditions se font en présence de deux à quatre officiers seigneuriaux. Ils apposent leur seing manuel à la fin du compte, accompagné habituellement de celui du receveur et, exceptionnellement de celui du seigneur[73].

52 Pour les terres contrôlées par Jean II de Neufchâtel-Montaigu, notamment Châteauvieux, les châtelains figurent souvent parmi les auditeurs. Ainsi, pour les 3 comptes couvrant la période 1455-1458, Jean de Montfort et Thiébaut de Villers, respectivement châtelains de Châteauvieux et de Montaigu, sont systématiquement présents. Celui de la terre d'Amance, Jean d'Aubonne, se joint à eux en 1456-1457. Pour

les comptes échantillonnés entre 1458 et 1470, Jean de Montfort est le plus souvent présent mais désormais accompagné par un clerc[74], et parfois un autre officier domestique tel qu'un maître d'hôtel ou occasionnellement du receveur d'une autre terre[75]. Pour la période 1476-1482, ce ne sont plus que des clercs, occupant parfois des fonctions de chapelain de Jean II de Neufchâtel, qui assurent l'audition des comptes.

53 Dans les terres placées sous l'autorité de la branche aînée (Châtel-sur-Moselle, Neufchâtel, Blamont, Clémont, Isle-sur-le-Doubs), c'est-à-dire de Thiébaut IX, frère de Jean II de Neufchâtel-Montaigu, puis de ses enfants, les châtelains ne participent pas du tout à l'audition des comptes. Ce sont des clercs qui sont systématiquement présents, et parfois le bailli du lieu ou d'une autre châtellenie familiale. Les clercs occupent le plus souvent des fonctions de chapelain ou de secrétaire du seigneur. Il s'agit d'officiers domestiques situés dans l'entourage proche du seigneur, dignes de sa confiance, et qui apparaissent fréquemment comme témoins d'actes familiaux importants (traités, contrats de mariage, testaments, etc.), jusqu'à assumer parfois la charge d'exécuteur testamentaire à l'instar de Jean de Villers, secrétaire de Thiébaut VI, ou Perrin d'Avilley, son bailli de Neufchâtel, tous deux exécuteurs testamentaires de ce seigneur[76].

54 S'il n'existe pas de chambre des comptes formalisée ni de fonction d'auditeur institutionnalisée à l'échelle de l'ensemble des seigneuries du lignage, on note l'importance des clercs proches du chef de Maison, parfois discrets dans la documentation mais dont l'importance est rappelée à travers cette activité stratégique de contrôle des comptes. À la différence de l'ordonnance de Philippe le Hardi qui recommande une rotation régulière du personnel financier assurant le contrôle, ces officiers restent le plus souvent dans ce rôle pendant de nombreuses années[77]. Il semble que certains puissent être mandatés de façon générale pour l'audition des comptes, tel Perrin de Villers, secrétaire du seigneur de Neufchâtel qui reçoit en 1429-1431 « pour avoir vaquer à l'oyr les comptes des recepveurs de monseigneur du paix de pardessa » la somme de 32 gros et 3 réseaux d'avoine[78]. D'autres reçoivent procuration du seigneur pour une série de châtellenies, comme nous le révèle le compte abrégé à la fin du compte de 1447-1448 qui reproduit la procuration du seigneur de Neufchâtel :

55 « Thiebault de Neufchastel, seigneur de Blanmont, marechal de Bourgogne savoir faisons que nous confyans es sens loyautes et bonne diligence de noz bien amez Lyebaul de Bousey, notre maistre d'ostel et bailly de Blanmont, et Jaquat de Blanmont notre bailli de Chastel sur Mezelle et aussi de Perrin et Richart de Villers noz secretaires iceulx avons ordonnez commis et deputez et par ces presentes ordonnons, commectons et deputons de et pour oyr les comptes du temps passez de noz receveurs qui sont estés et sont de present en noz terres et seignories dudit Chastel sur Mezelle, de Bainville et de Chaligny »[79].

56 En dépit de leur importance, ces clercs ne semblent toutefois pas constituer un vivier de recrutement pour les receveurs. Le cas de Thiébaut de Ladroye qui assure d'abord l'office de receveur à Neufchâtel puis à l'Isle et le Châtelot avant de devenir chapelain et auditeur des comptes apparaît comme une exception.

Processus et pratiques comptables

57 En dépit de l'origine diversifiée des fragments de comptabilité conservés pour ce lignage, nous avons observé une relative homogénéité dans les aspects formels, la

structure générale des comptes et le personnel en charge des finances dans les différentes châtellenies. Qu'en est-il des processus d'élaboration et de contrôle et des pratiques comptables apparaissant dans cette documentation ?

Durée et termes des comptes

58 Débutons par les éléments les plus communs. Les comptes sont tous rédigés en français et le latin n'apparaît qu'à travers quelques abréviations lors du contrôle[80]. Les comptes sont rendus pour une durée d'un an, hormis lorsque des circonstances particulières amènent à réduire sa durée ou à l'allonger ponctuellement[81].

59 Le démarrage des exercices comptables varie d'une seigneurie à l'autre avant que le 1er janvier ne s'impose progressivement dans les dernières décennies du XVe siècle et au début du siècle suivant. À Neufchâtel, l'exercice comptable débute le 19 mai en 1439-1440 (et quelques années plus tôt déjà) puis à la saint André (30 novembre) en 1511-1512 avant que le 1er janvier ne l'emporte dans le laps de temps qui sépare ce compte de celui de 1519. À Clémont, seigneurie portant très dépendante de Neufchâtel, le receveur Jehan Henry se cale déjà sur le 1er janvier pour son compte de 1503 (ns). Il en va de même à l'Isle en 1499 (ns), premier compte conservé rendu à Claude de Neufchâtel mais un précédent compte établi par Girard Gormont en faveur « Hennemaud Reignach, chevalier »[82], occupant de la seigneurie, courrait de Pâques charnels 1478 à Pâques charnels 1480. Toujours dans ce secteur géographique, aux confins des comtés de Bourgogne et de Montbéliard, la terre de Blamont voit son exercice comptable débuter le 18 juillet puis le 18 juin dans des circonstances un peu particulières. En effet, la terre fut saisie et occupée pendant les guerres de Bourgogne et le compte démarre « le dix huitieme jour du mois de juillet mil IIII [cent] soixante et dix-huit que la seigneurie dud. Blanmont, que monseigneur du Basle tenoit depuis les guerres de Bourgogne et Allemaigne, fut rendue a mond. seigneur de Neufchatel »[83]. Deux ans plus tard, le même receveur Jehan Henry débute son exercice le 18 juin 1481 sans que l'on connaisse les circonstances de ce décalage d'un mois. Le receveur conserve ces dates jusqu'en 1484-1485 au moins puis adopte le terme du 1er janvier avant 1501 dont on conserve le compte après une interruption d'une quinzaine d'années.

60 À Châtel-sur-Moselle, dernière seigneurie tenue par la branche aînée du lignage, le compte le plus anciennement conservé est d'une durée inhabituelle, du 1er décembre 1429 au 24 juin 1431, sans que l'on n'en sache le motif. Ces 18 mois sont calés sur des termes inhabituels également, peut être suite à un changement d'officier. À partir du compte suivant (1447-1448) et pour toute la série conservée sous les Neufchâtel, le démarrage se fait au 1er octobre, fête de la saint Remi, jour classique d'éligibilité de certaines redevances puis nouveau terme adopté par la Chambre des comptes de Dijon à partir de 1459. Il faut attendre les décennies 1580-1590 semble-t-il pour voir le 1er janvier s'imposer finalement[84].

61 À l'échelle du lignage, la diversité de ces termes est un facteur de complexité potentielle qui gêne une vision d'ensemble des ressources familiales, mais il permet aussi de répartir les auditions de comptes sur l'année. Au niveau de chaque seigneurie, les receveurs doivent également faire face à la grande diversité des échéances : dates de prélèvement des taxes mais aussi d'amodiation, souvent récurrentes, comme celle de la gruerie de Châtel-sur-Moselle à la Pentecôte (fête mobile), du grand doyenné à la saint

Martin, de la vénerie à la saint Remi, d'une partie du four à la nativité de Notre Dame (8 septembre), etc.[85]

62 Du côté de la branche cadette des Neufchâtel-Montaigu, Jean II fait opérer au changement de terme dans sa châtellenie de Châteauvieux pour l'année 1477. Jusqu'à cette date et depuis 1455 au moins, l'exercice démarrait en mars, généralement le dernier jour du mois. Le compte initialement prévu pour « ung an commencant le derrier jour de mars mil IIII^{C} soixante et quinze et finissant aud. jour mil IIII^{C} soixante et seze »[86] est en fait clos au 31 décembre 1477 (ns) à la demande du seigneur. L'arrêt du compte précise qu'il porte sur « l'an finiz au premier jour du mois de janviez nagueres » et son audition et sa clôture interviennent dès le « nuefieme jour dud. mois de janvier mille quatre cent soixante et saze »[87] (1477 n.s.), à Amance, en présence de Jean II de Neufchâtel-Montaigu. Lors du contrôle, les auditeurs font porter en tête du compte la mention : « on indique aud. Recepveur que dores en avant il faice des comptes advenir en commenceant au premier jour de janvier »[88]. À Saint-Aubin, les Neufchâtel-Montaigu recourent à la date du 1er janvier également, documentée par le livre de compte de 1488[89], sans que l'on connaisse la date de première mise en œuvre.

63 Ces termes sont différents de ceux observés dans les comptabilités des ducs et comtes de Bourgogne. En effet, aucun n'a retenu un début d'année à la saint Michel ou la saint Martin, termes en usage respectivement dans le comté et le duché de Bourgogne avant les réformes de la fin du XIVe siècle[90]. Les comptes rendus aux Neufchâtel n'intègrent que très progressivement, à partir des trois dernières décennies du XVe siècle, le démarrage de l'exercice au 1er janvier. Ce terme avait alors été généralisé de longue date dans les comptabilités princières bourguignonnes, avec une adoption entre 1405 et 1410 dans le duché et étalée jusqu'en 1436 dans le comté ; surtout il fut remplacé à partir 1459 par la saint Remi (1er octobre)[91] que l'on n'observe qu'à Châtel-sur-Moselle mais bien avant cette date.

Monnaies de compte

64 Le système monétaire de référence utilisé pour chaque châtellenie est stable dans la documentation. La monnaie estevenante frappée par les archevêques de Besançon domine très largement comme monnaie de compte dans l'ensemble des terres du comté de Bourgogne, à Neufchâtel, Blamont, Clémont, Châteauvieux, Saint-Aubin, ou l'Isle-sur-le-Doubs et Châtelot[92]. Dans cette dernière, les comptes conservés (1499, 1502, 1503) débutent immédiatement après le préambule précisant le nom du receveur, du seigneur et les termes du compte par la formule : « Et est assavoir que toutes monnoye dont mencion est faicte en ce present compte sont reduytes et ramenees a livres estevenant de vingts solz la libvre et le solz douze deniers estevenant »[93]. Régulièrement, on use aussi de l'obole, c'est-à-dire la moitié d'un denier. On ne dispose pas toujours d'une mention aussi claire mais la précision « estevenant » apparaît fréquemment dans les comptes et lorsque l'on use d'une autre monnaie réelle, on précise souvent « qui vaillent à monnoye estevenante » ou « que vaillent a livres »[94].

65 Si cet usage peut sembler naturel pour cet espace géographique, plusieurs indices amènent à s'interroger sur une volonté des seigneurs de Neufchâtel ou de leurs receveurs de faciliter leur travail par l'usage d'une monnaie de compte commune, préoccupation que l'on retrouve d'ailleurs auprès des gens des comptes du duc de Bourgogne[95]. Ainsi, lors de l'occupation de l'Isle-sur-le-Doubs par les alliés de

Sigismond d'Autriche entre 1478 et 1480, le receveur, pourtant clerc notaire de la cour de Besançon, use du système francs, gros, deniers pour son compte de trois ans. Quinze ans plus tard, dans le premier compte conservé après le retour aux Neufchâtel, la base est à nouveau l'estevenant. À Saint-Aubin, avant que la seigneurie ne soit offerte à l'épouse de Jean II de Neufchâtel-Montaigu, le receveur du prince usait beaucoup du florin et du gros, parfois cumulés à la livre estevenante pour un même article avec un report des deux unités dans la colonne de montant ; ils étaient ensuite généralement convertis en livres estevenantes dans les sommes intermédiaires[96]. Cette complexité disparaît dans les comptes rendus aux Neufchâtel, quelques décennies plus tard, dans lesquels les montants sont exclusivement en estevenant. Cette monnaie de référence peut apparaître dès les têtes de chapitre. Ainsi, on trouve pour les « aultre recepte de deniers muables » dues chaque année au seigneur pour les ouvriers de bras la précision que les « trois solz pour ung chacun menuz ouvrier a compter XX s. pour ung florins qu'est six engrogne pour le solz que vaillent a monnoie estevenant deux solz trois deniers estevenant [...] »[97] et l'on ajoute l'unité « est. » dans la colonne des montants pour éviter toute confusion, pratique que nous n'avons pas observée dans d'autres seigneuries (Fig. 9).

Fig. 9. Mentions répétées de la monnaie de référence dans le compte de Saint-Aubin de 1491 (ADCO B 5902, fol. 15 r°)

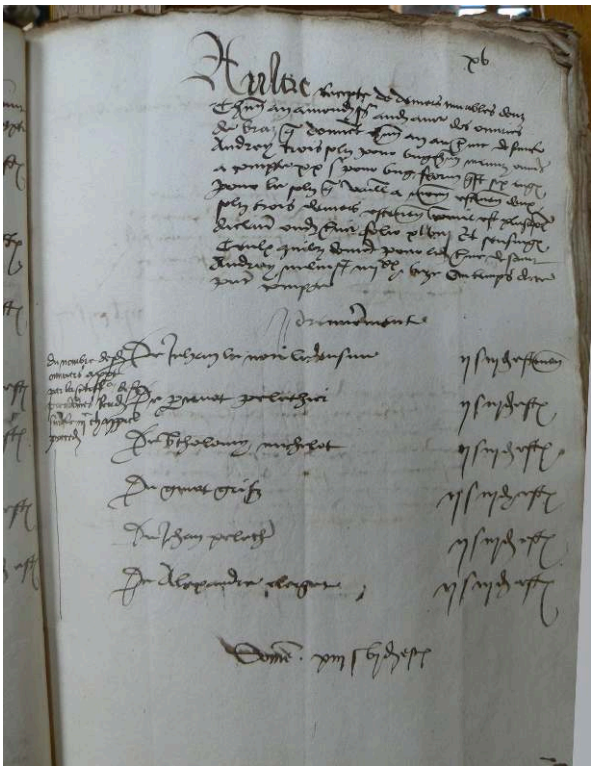

© Vianney Muller

66 Enfin, à Châteauvieux, châtellenie des Chalon-Arlay au début du XVe siècle, on observe l'usage du florin, gros, denier systématiquement convertis en livre pour les comptes de 1403-1404 et 1404-1405 puis l'usage du seul système florin, gros, deniers dans le compte de 1436 rendu à Louis de Chalon, prince d'Orange, avant que Richard Bourquard de

Longeville, receveur de Jean II de Neufchâtel, ne revienne à un système basé sur la livre estevenante dans son compte de 1455-1456[98].

67 Dans la châtellenie de Châtel-sur-Moselle, relevant du comté de Bar, on se trouve naturellement hors de la zone d'influence de l'estevenant. Le système utilisé tout au long de la période est basé sur le florin, gros, denier, ne reprenant pas le système tournois en vigueur dans le duché de Bar[99].

68 L'usage de ces monnaies de compte ne reflète guère la réalité des espèces en circulation. Une étude plus approfondie sur ce sujet mériterait d'être menée, mais on peut déjà relever que les items usent d'un panel relativement varié de monnaies, notamment pour les dépenses où l'on peut trouver des florins d'or, ducats d'or, saluts d'or, écus, francs, petits gros, gros vieux, blancs, etc. Les conversions sont le plus souvent indiquées dans le texte de l'article en question. Si certaines sont stables, on observe néanmoins une assez forte variabilité dans le temps et l'espace qui renforce l'intérêt d'établir un référentiel local de conversion et d'éviter des taux généraux issus de la bibliographie[100].

Les pièces justificatives

69 Chaque article de dépense et la plupart de ceux en recette donne lieu à la production de pièces justificatives, présentées lors de l'audition du compte mais qui ne nous sont pas parvenues. Elles apparaissent en creux au fil des documents, soient parce qu'elles sont expressément mentionnées par le receveur, soit parce que les auditeurs relèvent dans la marge leur absence.

70 Ces pièces justificatives peuvent être de divers types. En recette, il peut s'agir de listes de redevables, peu à peu intégrées directement dans le compte lui-même, ou la certification d'un autre officier, pour les amodiations notamment. En dépense, les receveurs peuvent citer des ordonnances, mémoires, ou lettres provenant directement du seigneur, mais le plus souvent les dépenses sont justifiées par une certification ou un mémoire établi par d'autres officiers, généralement le châtelain ou le bailli du lieu, mais parfois aussi les receveurs d'autres seigneuries lorsque des transferts de fonds ou de marchandises interviennent.

71 Ces pièces attestent du bien-fondé de la dépense en établissant qui en est l'ordonnateur. Les comptes citent souvent également les quittances qui les accompagnent. Celles-ci attestent de l'effectivité du paiement par le receveur et prémunissent donc le seigneur contre la fraude des officiers ou les réclamations des bénéficiaires. L'existence de ces pièces justificatives explique que les articles du compte soient relativement synthétiques ne livrant en général que le nom du bénéficiaire, le montant et la monnaie dans laquelle il est convenu de le payer, le service rémunéré de façon très brève et parfois quelques détails supplémentaires (par exemple tarif unitaire et quantité pour les travaux).

72 Dans certaines châtellenies, les receveurs numérotent ces pièces justificatives et les quittances qui les accompagnent en leur affectant un numéro de pièce comptable qui apparaît dans le compte sous une formule du type « signé II »[101] ou parfois l'expression « pour ce » suivi d'un quantième[102]. Ce numéro permet notamment, lorsqu'une opération engendre des coûts en argent mais aussi dans un ou plusieurs chapitres en nature, de ne pas répéter la totalité de la description de l'opération (par exemple les

dates de séjour du seigneur), mais de renvoyer à la première occurrence de cette dépense dans le compte.

73 Ce type de numérotation n'est pas systématique et cette pratique peut varier sur plusieurs points d'une châtellenie voire d'un receveur à l'autre. Le receveur de Neufchâtel pour l'année 1439-1440 en use systématiquement pour les dépenses d'argent en cédules, numérotées de I à XXVIII. Certaines de ces dépenses ont donné lieu à des paiements en nature et apparaissent ainsi dans les dépenses de froment (13 items), d'avoine (9 items), de cire (4 items), de gélines (5 items), de chapons (3 items), de vin (8 items), de sel (1 item) et de fèves (1 item). Un numéro XXIX apparaît pour les vendanges dans les dépenses d'avoine et de vin. Cela nous indique que la numérotation des pièces justificatives est principalement guidée par le compte en denier mais pas exclusivement puisque des dépenses en nature s'intercalent. D'après les dépenses comportant des dates, le critère chronologique n'explique pas l'ordre de numérotation des pièces qui nous échappe donc en partie. Il est important de noter que le gain de place est en fait modique car dans presque chaque chapitre le receveur indique des détails différents, usage intéressant pour l'historien qui peut ainsi cumuler des renseignements, mais qui semble étonnante pour le receveur. On observe aussi quelques erreurs dans les reports, ainsi pour les deux dépenses XXIV et XXV, à des dates presque identiques, il y a parfois des inversions. De même, la pièce numérotée XXIIII pour les fèves est décalée de deux mois par rapport aux autres mentions et placée sous l'autorité du seigneur de Blamont (Thiébaut IX) et non de son père, Thiébaut VIII, seigneur de Neufchâtel ; il s'agit sans doute d'une simple erreur de numérotation. Dans le compte de 1511, rendu pour le comte de Furstenberg, époux de Bonne de Neufchâtel, on retrouve ces numérotations (sous l'expression « cy rendu cothée IIIe ») mais les numéros dans le compte en argent ne débutent qu'à VI, suggérant que l'organisation s'est d'abord faite par les dépenses en nature. Si c'est le cas, cela n'a pas laissé de trace car les chapitres en nature comportent peu d'items numérotés, tant en froment qu'en avoine ou autres produits.

74 Dans les autres châtellenies de la branche aînée, on retrouve aussi cette numérotation. À Châtel-sur-Moselle, elle est très présente dans les comptes dépouillés tant pour les dépenses par cédules (en argent) que pour les dépenses en grains. Cette numérotation n'apparaît pas forcément pour tous les items, ainsi les gages d'officiers n'en usent pas le plus souvent[103]. Elle reste néanmoins majoritaire. On a relevé peu d'erreurs dans les renvois. Dans le compte de 1429-1431, l'ordre des numéros est relativement aléatoire, mais celui-ci gagne rapidement en cohérence dans les registres qui suivent présentant une numérotation presque en continu pour le chapitre en denier à l'exception de quelques interruptions qui correspondent à des numéros employés pour les dépenses en nature[104]. Dans la plupart des cas, les mentions et le numéro indiqué semblent, pour autant que l'on puisse en juger, réalisés par une même main, d'un seul trait. L'absence de numérotation continue confirme alors qu'ils sont rédigés par le receveur et non lors d'une phase de contrôle.

75 À Clémont, le compte de 1491[105] ne comporte pas de numérotation des pièces justificatives mais il est très pauvre en dépenses avec seulement un à trois items dans les dépenses tant de deniers que de froment ou d'avoine. Le compte de 1503 comporte pour chaque item du chapitre la mention « cy cothée » [106]suivie d'un espace blanc manifestement réservé pour l'apposition d'un numéro (Fig. 10). Cette préparation indique que la numérotation est intervenue postérieurement après la rédaction du

compte, soit lors de l'audition du compte soit dans une phase préparatoire. Ici, le compte fut contrôlé mais les auditeurs n'ont pas estimé nécessaire de compléter ces champs vides. On retrouve la même pratique dans quelques items du compte de froment ou d'avoine.

Fig. 10. Articles avec des espaces blancs (encadrés rouges) pour apposer le numéro de pièce justificative, compte de Clémont (1503) ADD ECM 1230, fol. 8 v°

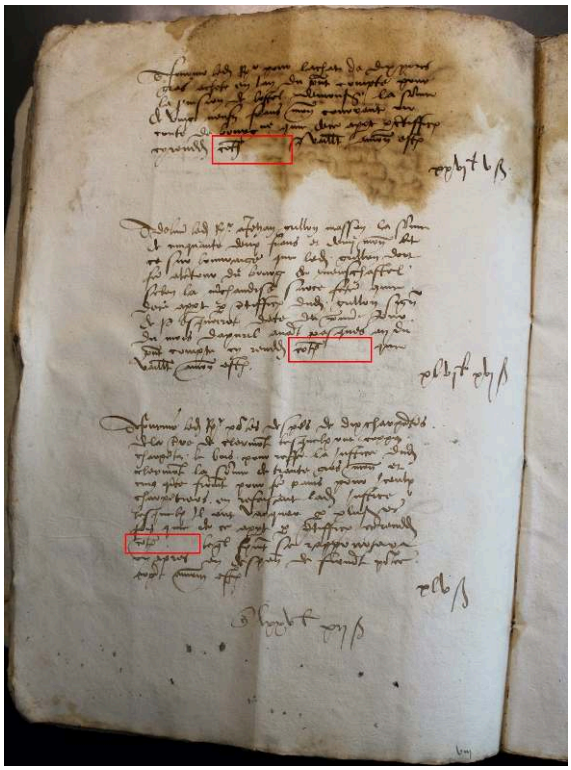

© Vianney Muller

76 À Blamont, on recourt à la numérotation des items de dépenses pour le chapitre en argent dans les comptes de 1481-1482 et 1483-1484[107]. En froment, on se contente de mentionner « comme appert par certification cy devant rendu », ce qui ne permet pas toujours d'établir avec certitude à quel autre item il faut lier cette dépense. Dans le registre de 1483-1484, on observe que les articles deviennent plus précis sur l'ordonnateur des dépenses, en précisant notamment quand et où fut signée la pièce justificative. Dans le compte de 1484-1485, on conserve cette habitude et on voit disparaître les numérotations de pièces, comme si cette pratique ne présentait plus d'intérêt, remplacée par davantage de précisions permettant d'identifier avec certitude la pièce justificative. Dans le compte de 1501, nouvelle pratique à nouveau avec la mention « cy cothée » apposée à chaque item, suivie d'un blanc et qui, comme à Clémont, ne fut pas complété lors du contrôle et de l'audition du compte.

77 Ces différents tâtonnements, à quelques années d'intervalle, sont d'autant plus intéressants qu'ils sont le fruit d'un même receveur, Jean Henry. Ces changements de pratique ne sont donc pas à imputer à un changement d'officier[108]. C'est toujours lui qui, en 1501 à Blamont et en 1503 à Clémont, laisse un formulaire à compléter, expliquant la convergence de cette pratique dans deux seigneuries étroitement liées. Les auditeurs sont aussi les mêmes pour ces deux comptes et il est donc cohérent

d'observer, dans les deux cas, le désintérêt des auditeurs pour compléter les numéros de pièces dans les emplacements réservés par le receveur.

78 La même formule « cy cothée » suivie d'un blanc se retrouve dans les comptes de Thiébaut de Ladroye pour l'Isle-sur-le-Doubs et Châtelot en 1499 et 1501[109], pour les comptes en denier, en froment et en avoine et parfois d'autres chapitres. Dans le compte de 1501, ces blancs sont parfois remplis, généralement par une seconde main comme le montrent l'encre et l'écriture, mais ils sont assez souvent restés vierges (Fig. 11).

Fig. 11. Articles avec des numéros de pièce justificative ajoutés dans des espaces réservés lors de la rédaction du compte, compte de l'Isle (1501) AN, K 1801 fol. 11 v°-12 r°

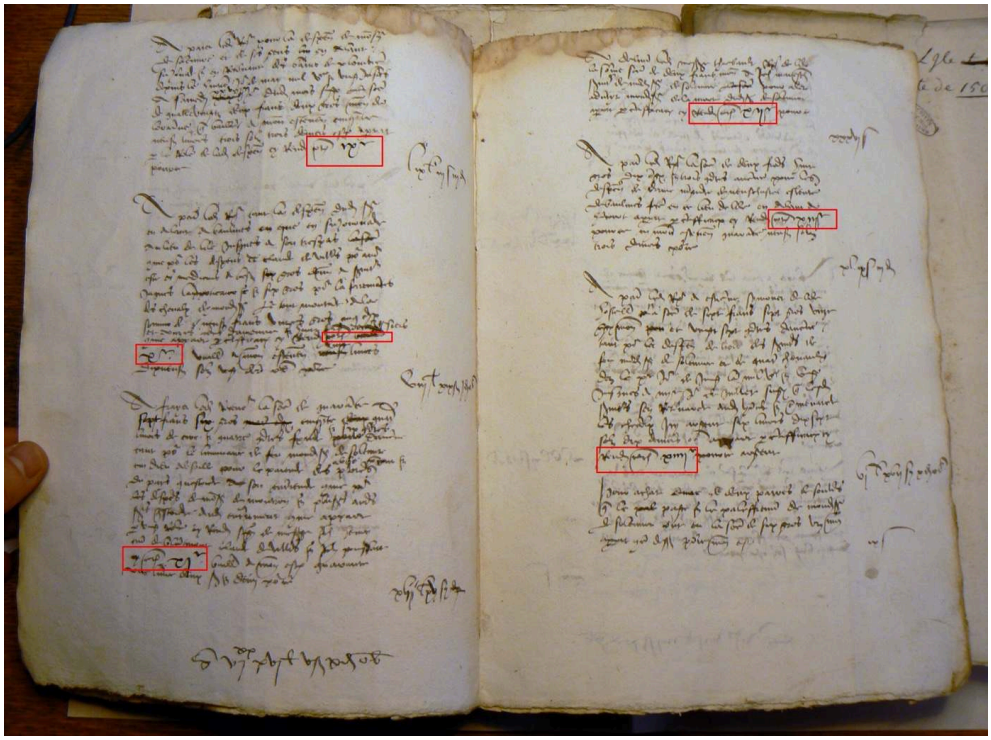

© Vianney Muller

79 Pour la branche cadette, on dispose principalement des comptes de Châteauvieux. La numérotation y est le plus souvent absente des dépenses en argent par cédule tandis qu'elle est utilisée de façon récurrente pour les chapitres en froment, avoine et parfois en cire. Pour deux des comptes observés – les deux seuls rendus par Claude Girart – cette pratique disparaît totalement[110], suggérant que le receveur dispose d'une certaine marge de manœuvre en la matière.

80 Le compte de 1479 nous renseigne sur l'ordre de numérotation qui n'est pas toujours cohérent avec l'organisation du compte. Ainsi les dépenses en froment apparaissent d'abord mais débutent par la pièce n° III et l'on ne voit la pièce n° I que quelques folios plus loin, dans le chapitre en avoine. Dans les autres comptes consultés pour Châteauvieux, les numéros sont plutôt en quasi continu dans le compte de froment. Les numéros entre les différents chapitres désignent le plus souvent les mêmes dépenses mais les erreurs semblent plus fréquentes qu'à Châtel dans les différents comptes conservés pour cette châtellenie. Ainsi, en 1479, la dépense n° VII pour les vignes et vendanges dans le compte de froment devient une dépense pour livrer des denrées

dans la maison familiale de Besançon dans le compte d'avoine, la dépense sur les vignes apparaissant juste après et sans numéro. De même le compte de cire évoque une dépense signée VI qui n'a absolument rien à voir avec les dépenses de garnison et de l'hôtel du seigneur de Fontenoy, évoquée par le compte de froment. Dès lors, soit nous sommes en présence d'erreurs, soit certaines certifications numérotées comportent plusieurs postes de dépenses indépendants et le receveur ne reprend dans son compte que celle qui est pertinente pour le chapitre donné.

81 Ces pièces justificatives ont le plus souvent disparu et il est difficile de les appréhender. Une mention du compte du receveur de Châteauvieux permet d'établir que les certifications du seigneur pour des séjours ne sont pas forcément rédigées à la fin de celui-ci. Ainsi, « la despence de mondseigneur de Fontenoy depuis le jour de feste Saint Bartholomey mil IIII^{C} LXXVI jusques au mercredi XXVe jour du mois de septembre [...] » est justifiée « [...] par la certiffication de monseigneur de Rynel segnee en l'absence de monseigneur de Fontenoy »[111].

82 Les certifications des officiers correspondent le plus souvent à une dépense relativement précise. Néanmoins, on observe très régulièrement des articles assez longs mêlant des opérations nombreuses, cumulant des dépenses de natures diverses, des périodes et des lieux différents et qui sont pourtant rassemblés dans une seule certification. On voit ainsi le receveur de Neufchâtel justifier une dépense mêlant des déplacements du châtelain, le paiement d'ouvriers, le ferrage de chevaux, l'ensemble groupés sur la même « certiffication du chastellain cy rendue signée IIIIe »[112]. Nous pourrions démultiplier les exemples dans d'autres comptes, et, dans tous les cas, cela ne semble guère susciter de remarques de la part des auditeurs.

L'audition des comptes

83 Nous proposons ici d'observer le cadre général dans lequel s'exercent les opérations de contrôle et l'audition, ce qu'elles nous révèlent sur l'organisation financière de ce lignage seigneurial. L'ensemble de la procédure de contrôle et les commentaires émis mériteraient une étude plus poussée, item par item, de même que la vérification de la justesse des calculs qui nécessiterait une approche systématique. Notons simplement que, pour les sondages effectués, les erreurs dans les calculs semblent peu nombreuses et la réduction des additions de deniers en sous ou de sous en livres ne semblent pas poser plus de difficulté que les conversions monétaires déjà évoquées. Ces problèmes de conversion apparaissent complexes lorsqu'on les aborde sous l'angle du calcul mais ils se résolvent aisément par le recours à l'abaque ou table de calcul et jetons[113].

84 L'audition des comptes intervient le plus souvent dans l'année qui suit le terme du compte. 17 des 24 comptes dont l'audition est documentée sont dans ce cas, dont 12 contrôlés dans les 6 mois. Trois comptes de Châteauvieux sont auditionnés plus rapidement encore[114], dans les deux semaines suivant la fin du compte, sans que des motivations précises ne puissent être établies. Cette rapidité est particulièrement étonnante pour le compte de mars à décembre 1476, auditionné le 9 janvier 1477 à Amance, en présence de Jean II de Neuchâtel-Montaigu, quelques jours seulement après la bataille de Nancy au cours de laquelle son fils aîné Philippe est fait prisonnier[115]. À l'inverse, quelques comptes sont inspectés dans des délais plus longs, de 14 à 108 mois (9 ans)[116]. Cela reste peu fréquent et les délais d'audition sont globalement plus rapides que dans les cours princières du duché de Bar, de Bourgogne ou de Savoie[117]. De façon

exceptionnelle, le compte de mars 1465 à mars 1466 est auditionné par anticipation, le 14 janvier 1466. Ce choix ne s'explique pas facilement puisqu'en dépit de cette anticipation, l'audition est faite en l'absence du seigneur alors que celui-ci est souvent présent pour la reddition des comptes de Châteauvieux[118].

85 Dans la plupart des cas, les auditions se font dans le château centre de châtellenie. Il n'est toutefois pas exceptionnel que les receveurs doivent se déplacer dans une châtellenie voisine pour rendre leur compte. Ainsi, les comptes de Clémont[119], conservés pour 1491 et 1503 sont rendus à Neufchâtel, distant de 6 kilomètres. Celui de l'Isle-sur-le-Doubs pour 1501 est contrôlé à Héricourt, à une vingtaine de kilomètres au nord-est, où furent également auditionnés plusieurs comptes rendus au comte de Furstenberg, gendre et héritier d'une partie des terres des Neufchâtel entre 1510 et 1520. Les séries de comptes sont trop incomplètes pour déterminer si les auditeurs en profitent alors pour recevoir à la suite les comptes des officiers de plusieurs châtellenies. À Châteauvieux, terre de la branche cadette des Neufchâtel, seigneur de Montaigu, les comptes sont le plus fréquemment reçus dans ce château en présence du seigneur. Il y a toutefois quelques exceptions dont le compte de 1467-1468, « ouy et cloz » à Besançon, « au palais » terme qui pourrait désigner l'hôtel urbain familial documenté dans cette ville[120]. Quelques comptes sont également contrôlés à Corbeil-Essonnes, terre reçue par Jean II en récompense de l'appui qu'il a apporté à Louis XI dans la conquête du comté de Bourgogne. Trois comptes y sont auditionnés, ceux de 1479 et 1480 au printemps 1481 et celui de 1482 en janvier 1483[121], toujours en présence de Jean II et du receveur qui fait le déplacement.

86 La participation du seigneur à l'audition des comptes est, on vient de le voir, fréquente pour Jean II de Neufchâtel-Montaigu dans sa terre de Châteauvieux. Lorsqu'il peut être présent, dans ce château ou dans une autre de ses terres, alors il prend part à l'audition (10 cas sur les 14 observés)[122]. Il en manque néanmoins plusieurs, probablement retenu par d'autres affaires au service du duc de Bourgogne. Pour les autres fragments de comptabilité (Blamont, Clémont, Châtel, Isle-sur-le-Doubs), l'échantillonnage n'a pas permis de relever la présence des seigneurs de la branche aînée, que ce soit Thiébaut VIII, son fils Thiébaut IX, maréchal de Bourgogne, ou à la génération suivante, Henry et Claude de Neufchâtel. À la même époque, la plupart des princes n'assistent plus à l'audition des comptes mais ils peuvent y participer occasionnellement[123] ou pour certains de façon plus régulière[124].

87 Signalons enfin le cas du compte de Saint-Aubin de 1491, rendu par « Jehan Hudelet, chastellain et recepveur de Saint Aubin pour noble et puissant seigneur Monseigneur Fernande de Neufchastel, seigneur de Montaigu et de St Aubin »[125], dont l'audition ne peut être exploitée pour comprendre les fonctionnements seigneuriaux. En effet, la note marginale du premier folio précise que « Ce present compte a esté apporté et presenté en ceste chambre des comptes par requerant a messieurs desd. comptes proceder a l'audicion cloison et affinement d'icelui », ce qui suggère que ce compte a été contrôlé hors du cadre seigneurial habituel. L'absence de compte abrégé, d'identité des auditeurs et de signature de leur part ne permet que des hypothèses mais il semble que ce compte fut examiné par la Chambre des comptes de Dijon, ce qui serait cohérent avec la présence du registre dans ce fonds d'archives. Pour comprendre cette situation, rappelons que cette seigneurie, d'origine comtale et soumise à une clause de rachat, est alors revendiquée par de multiples parties qui sollicitent des arbitrages de Maximilien. Il est possible qu'entre la date de rédaction et celle du contrôle, le 22 février 1493, la

terre fut placée sous séquestre et que le receveur des Neufchâtel dut rendre compte à la Chambre des comptes de Dijon[126] et solder ses dettes, « l'affinement » étant bien précisé. On s'étonne toutefois que ni le receveur, ni le contrôle ne juge utile de préciser que le destinataire du compte a changé.

88 Le déroulement matériel des auditions nous échappe largement. On ne dispose d'aucune information sur le lieu précis où se déroule l'audition dans le château, ni sur la façon dont procède le receveur pour rendre compte et présenter ses pièces justificatives. La seule mention de durée dont on dispose, via un défraiement, n'éclaire pas notre sujet car elle concerne le receveur de Saint-Aubin « pour avoir apporté ce présent compte et estre présent a l'audicion d'icelui et pour prendre les corrections de ced. compte où il a vacqué par l'espace de XIIII jours entiers qui au pris de VI s. VIII d. par jour valent ... IIII l. XIII s. IIII d. »[127].

89 Les frais liés à l'audition, tant pour le receveur que les auditeurs, n'apparaissent d'ailleurs que rarement. Le compte de Châtel-sur-Moselle de 1429-1431 livre quelques mentions « de despenses faicte pour les auditeurs de ces comptes pour le temps auquel ils y ont vaquer...VII florins ». S'y ajoutent les 32 gros et 3 réseaux d'avoine perçus par Perrin de Villers pour l'audition des comptes des receveurs de Thiébaut VIII du « paix de pardessa »[128].

90 En 1447-1448, on ne trouve plus de sommes en argent mais des frais de bouche telle « la despense des auditeurs des presents comptes et des deux comptes precedants... VI oysons »[129]. L'année suivante, on retrouve d'assez nombreuses mentions « pour despens fait par les auditeurs des comptes au lieu de Chastel, » certifiées généralement par le maître d'hôtel Liébaut de Bouzey[130]. Ailleurs, on n'a guère trouvé de mention citant expressément les auditeurs et pour les comptes qui ne sont pas auditionnés sur place, les frais de déplacement n'apparaissent généralement pas[131].

Les opérations de contrôle

91 Lors de la reddition du compte, les auditeurs procèdent à différentes tâches. Ils vérifient le bien-fondé des dépenses, notamment en contrôlant la présence des pièces justificatives (certifications et quittances), leur conformité, et en signalant en marge les éventuelles défaillances. Les auditeurs procèdent parfois au déplacement de certains items, parfois de quelques folios au sein du même chapitre et une étude plus approfondie sera nécessaire pour comprendre leurs motivations. Ils procèdent ensuite à la réalisation des sommes intermédiaires et, pour les chapitres de recettes ou les dépenses de deniers comptés mais non reçus, ils peuvent contester l'absence d'une perception en exigeant que le receveur procède à sa collecte. Ils peuvent aussi procéder à des ventes, formuler des préconisations pour les comptes à venir, et établissent au final l'arrêt du compte qui en établit le solde chapitre par chapitre.

92 Le contrôle des pièces porte d'abord sur la vérification de la certification d'une part, justifiant que la dépense fut ordonnée légitimement, et de la quittance d'autre part, qui atteste de son paiement. Les mentions marginales signalant des pièces manquantes sont nombreuses dans les comptes consultés, généralement avec une simple abréviation d., ou une mention latine plus complète (*debet mandatum domini*). Cette absence est loin d'entraîner le refus automatique de prendre en compte la dépense par sa radiation du compte. Les sommes intermédiaires montrent au contraire que ces items sont généralement comptabilisés, le receveur étant simplement invité à produire

les pièces manquantes, sans que l'on ne connaisse ni l'échéance pour s'exécuter ni les conséquences en cas de manquement[132].

93 Afin de limiter les pièces manquantes, on observe régulièrement des mentions manuscrites directement ajoutées dans le compte, lors de l'audition le plus souvent. Il peut s'agir de certifications du châtelain ou du bailli. Le cas est fréquent à Châtel-sur-Moselle dans le compte de 1429-1431[133] où la formule « certifié par le bailli à l'audicion de ce compte » apparaît une bonne dizaine de fois, principalement dans la partie relative aux travaux, ainsi que pour la quittance de ses gages pour lesquels il appose son seing manuel. On voit dans le même compte, le clerc assurant la desserte de la chapelle signer à la suite de l'article mentionnant cette dépense (Fig. 12). En 1447-1448, toujours à Châtel-sur-Moselle, le maître d'hôtel du seigneur, bénéficiaire d'une rente en argent pour la terre de Saint-Germain, précise en marge, quelques jours avant l'audition qui se déroule le 3 avril 1449, « Je Lyébaut de Bousey tant pour mes freres que pour moy me tient content du contenu en ce article, fait le XXIXe jour de mars mil IIII^C^ XLIX »[134] suivi d'une forme abrégée de son seing manuel (Fig. 13). Cette mention correspond soit à la préparation de l'audition, le receveur anticipant les reproches, soit à la première phase du contrôle dans laquelle on cherche à justifier ce qui peut l'être aisément. Si les signatures restent exceptionnelles[135], la mention de certification par tel ou tel officier présent lors de la reddition du compte est relativement fréquente, du moins jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que des clercs parmi les auditeurs.

Fig. 12. Seing manuel du chapelain apposé à la suite d'un article relatif à la desserte de la chapelle de Châtel-sur-Moselle, compte de Châtel-sur-Moselle (1429-1431), ADMM B 4154, fol. 18 r°

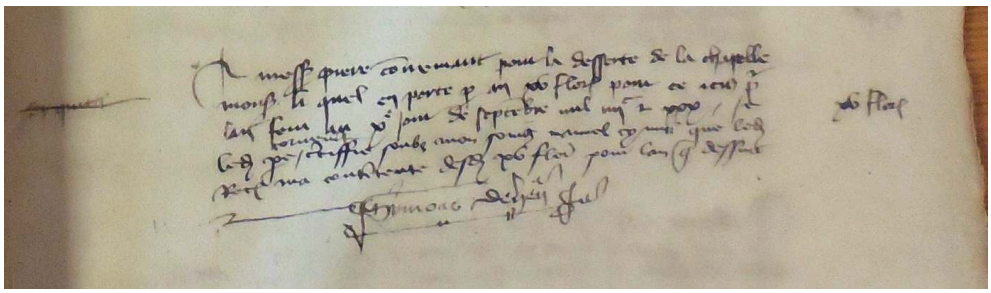

© Vianney Muller

Fig. 13. Seing manuel de Liébaut de Bouzey, bailli de Blamont et auditeur du compte de Châtel-sur-Moselle de 1447-1448 (ADMM B 4155), sous forme abrégée à la fin d'un article (en haut, fol. 30 r°) et sous forme développée à la fin du compte abrégé (en bas, fol. 52 v°)

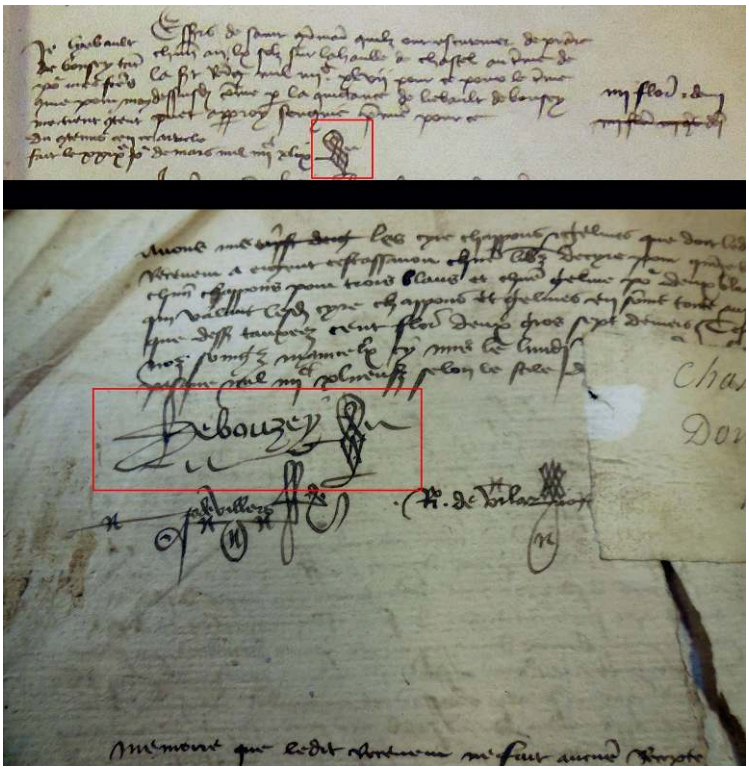

© Vianney Muller

94 Les pièces manquantes sont régulièrement fournies après coup, selon un calendrier et un processus dont on ne connaît rien. On observe simplement que les mentions de pièces manquantes en marge de gauche sont rayées au fur et à mesure, parfois accompagnées d'un court commentaire. Ainsi, dans le compte de Châtel de 1429-1431, le bailli de Chenecey atteste du versement d'un peu plus de 223 francs au profit d'Erard du Châtelet. Une mention marginale « dz quit. » signale l'absence de la quittance. Elle est surmontée d'un commentaire plus tardif qui précise : « Mémoire que la quictance totalle de messire Erart est portée en Lile »[136], c'est-à-dire que ce document est conservé dans la terre seigneuriale de l'Isle-sur-le-Doubs, à 130 km au sud de Châtel.

95 Outre les opérations de contrôle, il arrive que les auditeurs fassent eux-mêmes procéder à la vente de produits. Ils sont alors défalqués du chapitre en nature mais crédités au chapitre en deniers, comme par exemple en 1449-1450 à Châtel-sur-Moselle : « En cire vendue par l'ourdonnance de Liebault de Bouzey maistre d'ostel, Perrin de Villers et Richart de Villers, auditeurs des comptes, comme il appart en la recepte d'aurgent »[137].

96 De même, les auditeurs interviennent sur le compte de Châtel de 1447-1448 après l'avoir clôturé afin de convertir certaines denrées en nature dues par le receveur, en cire, chapons et poules, pour une valeur totale de 100 florins, 2 gros, 7 deniers. Cette somme est significative puisqu'elle correspond à près de 10% du montant des recettes en argent[138]. Il semble qu'il s'agisse davantage d'une prisée, d'une conversion de ces trois dettes en nature en une dette d'argent plutôt que de ventes réelles. Cette évaluation intervient avant que les auditeurs n'apposent leur seing manuel mais le laps

de temps écoulé depuis l'audition n'est pas connu, la date étant recouverte par une pièce de parchemin renforçant le dos du registre. Elle nous montre néanmoins que ce travail s'étend sur plusieurs jours.

97 Afin de faciliter le contrôle des comptes, des sommes intermédiaires sont régulièrement établies. L'absence de rature de ces sommes lorsque des corrections ou annulations d'item sont demandées permet d'établir qu'elles ne sont pas réalisées par le receveur mais lors de phases de contrôle[139]. Elles sont globalement généralisées mais témoignent d'une mise en œuvre variable. À Saint-Aubin, contrôlé par la Chambre des comptes de Dijon semble-t-il, on se contente d'une somme à la fin de chaque sous-chapitre, ce qui nécessite parfois de poursuivre le décompte sur plusieurs pages, ce que l'usage d'un abaque rend tout à fait aisé[140].

98 Plus souvent, on trouve une somme récapitulative en bas de page, sur les seuls folios verso pour un nombre important de comptes[141] ou sur la totalité des pages[142]. La dernière page d'un chapitre porte le plus souvent la « somme toute de cette recepte », côté recette, et d'une grosse, côté dépense, qui rappelle la somme totale des dépenses, le montant total de la recette et qui établit le solde de ce chapitre pour le compte en cours. Les comptes sans ces grosses intermédiaires sont rares, d'autant que la classification des chapitres par nature en facilite la tenue.

99 Ces sommes intermédiaires peuvent être numérotées au sein d'un même grand chapitre afin de faciliter le travail d'addition finale en évitant d'oublier une somme ou une fin de rubrique. Cette numérotation est fréquente, voire systématique pour les comptes consultés de Châtel-sur-Moselle et Châteauvieux[143]. Elle est absente à Clémont, Blamont, l'Isle-sur-le-Doubs, Saint-Aubin. À Neufchâtel, la numérotation est présente en 1439-1440 mais disparaît des comptes suivants conservés pour le début du XVIe siècle.

100 Les auditeurs peuvent également formuler à l'attention du receveur des préconisations qu'ils ont couché sur le papier, directement dans les registres de compte. Ainsi, en 1429-1431, ils souhaitent connaître le sort réservé à une taxe sur les vanniers : « M° de demander que sont devenus les embaisses que les vanniers de Chaste devent par chacun an au jour de Karesme entrant »[144]. Les auditeurs peuvent également demander des précisions sur le détail des pièces fournies. Ainsi, dans le compte de Châtel de 1447-1448, en marge de certaines recettes en deniers, les auditeurs précisent les sources complémentaires dont ils veulent disposer « doresenavant ». Les receveurs sont ainsi priés de fournir la liste des taillables de Moriville[145] et, quelques folios plus loin, le nom des maisons soumises à taxation à Clézentaine[146]. Cette demande est suivie d'effet et en 1449-1450 (compte suivant conservé), on trouve le détail des 51 taillables de Moriville ainsi que la liste des maisons de Clézentaine et des bourgeois taxés, passant de 2 à une dizaine de pages pour l'ensemble de ces informations[147]. Dans ce même compte de 1449-1450, les auditeurs ajoutent de nouvelles demandes de précisions pour disposer du détail des affouages dont le montant s'élève à 55 florins 2 gros : « soit doresenavant mis tous les enfouez ou compte nom par nom et par chacune ville et veriffié le role par cellui qui en aura la charge »[148]. Effectivement, dans le compte de l'année 1450-1451, on retrouve sur deux colonnes la liste des 17 personnes concernées et une nouvelle prescription des auditeurs « seront doresenavant mis les enffouez en paige l'un après l'autre [...] »[149]

101 On retrouve cette exigence accrue de vérification dans le compte de 1451-1452. En effet, alors que depuis plusieurs années on paie sans difficulté les 10 francs pour le chant de

40 messes la semaine de Carême, on voit les auditeurs demander que soit « doresenavant rapporté certificat suffisant que lesdists LX messes soyent estées dictes par chacun an »[150]. Cela montre, sur le plan comptable, le renforcement régulier des éléments de preuve témoignant du « service fait » et, sur le plan de la gestion de la seigneurie, du rôle crucial de la documentation comptable comme preuves des droits seigneuriaux avec la retranscription de listes fiscales. Le livre de compte dépasse ainsi largement le strict document comptable visant à établir uniquement la balance des paiements reçus et débités.

102 À ces remarques précises, s'ajoute parfois une sentence générale demandant à ce que les comptes soient bien tenus : « auquel receveur avons enjoiing de part notre dit seigneur de fere a mectre ses comptes a venir en somme dehue et convenauble pour les rendre an pour an »[151]. Cette formule, que l'on retrouve à plusieurs reprises dans la clôture du compte de Châtel, est stéréotypée mais elle témoigne néanmoins d'une volonté de contrôle ou du moins de rappeler constamment aux receveurs les exigences du seigneur et de son administration.

103 Les registres s'achèvent généralement par l'arrêt du compte ou compte abrégé qui consigne le résultat après son audition et les étapes de contrôle. Il se trouve habituellement sur le dernier folio, le plus souvent au recto lorsque la place disponible le permet. La balance, en faveur ou défaveur du receveur, y est reprise pour chaque nature de produits, en denier, froment, avoine, cire, etc. Ces arrêts sont systématiques dans les comptes consultés pour Châtel-sur-Moselle et Châteauvieux[152] (à l'exception de l'exemplaire pour le receveur du compte de 1509 qui n'a subi aucune étape de contrôle). On le retrouve également dans les comptabilités plus fragmentaires de Neufchâtel et de Clémont. Le compte commun à l'Isle-sur-le-Doubs et le Châtelot pour 1499 n'en conserve pas mais des feuillets pourraient manquer. Le compte de Saint-Aubin pour 1491 n'en conserve pas et les comptes de Blamont ne voient apparaître cet arrêt final qu'assez tardivement, dans le compte de 1501, sur un demi folio seulement, alors que les 4 livres de comptes précédents conservés entre 1478 et 1485 n'en conservent aucune trace. Il est vrai que pour deux années, l'exemplaire conservé est destiné au receveur mais les mentions de contrôle y apparaissant, il serait logique d'y trouver ce compte abrégé. Notons toutefois que l'usage de ce type d'état récapitulatif ne concerne qu'un tiers des livres de comptes dans la comptabilité ducale et comtale, il semble donc plus systématique dans le corpus documentaire étudié[153].

Des documents de gestion du domaine

Report à nouveau et apurement[154]

104 Si les comptes des receveurs reposent sur un principe d'annualité, leur utilisation se prolonge en fait au-delà de leur clôture, notamment dans une optique de gestion du domaine seigneurial. Cette logique explique notamment que les comptes reprennent systématiquement le résultat du précédent compte pour chacun des chapitres abordés, en denier ou en nature. À Châteauvieux, ce « report à nouveau » constitue systématiquement le premier article du chapitre en denier, généralement au début du registre, en recette donc, lorsque le solde est en faveur du seigneur. Cette mention est ici le fait du receveur car elle s'intègre parfaitement dans la page. À Châtel-sur-Moselle, on retrouve également la mention du report, mais à des emplacements variables selon

les registres, souvent à la fin du chapitre en argent. En 1450-1451, les auditeurs demandent formellement à ce que « soit doresenavant mis le dehu de l'arrest tout premier tant en recette que en despence »[155]. Dans d'autres châtellenies, à Blamont, Clémont, Neufchâtel ou l'Isle-sur-le-Doubs, la mention du solde de l'exercice antérieur est clairement ajoutée, généralement en début de compte. Par cet ajout, les auditeurs sont en mesure de calculer la balance totale des créances et dettes du receveur en ajoutant le résultat de l'année précédente aux recettes et dépenses de l'année en cours pour chacun des chapitres. Seuls deux comptes dépouillés ne livrent aucun report à nouveau, à Blamont en 1478-1480, mais le compte est rendu à un seigneur occupant qui ne peut se prévaloir des exercices antérieurs et en 1499 à l'Isle-sur-le-Doubs mais aucune mention du contrôle n'apparaît.

105 Ces comptes seigneuriaux s'inscrivent donc dans une double temporalité, annuelle et pluriannuelle, assurant ainsi deux fonctions bien séparées dans nos comptabilités modernes. Les registres font office de « grand livre », consignant l'ensemble des recettes et dépenses, travail formalisé par le receveur. Aucune mention correspondant à un « compte de résultat », c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses de l'année, n'apparaît jamais. On peut les calculer facilement en ôtant les reports et les transferts de fonds d'une seigneurie à l'autre. On peut également se faire une idée de ce résultat par l'évolution, à la hausse ou à la baisse du solde du receveur d'une année sur l'autre.

106 En effet, le résultat qui apparaît dans ces comptes abrégés correspond davantage à un « bilan » de la seigneurie depuis la prise de fonction du receveur, c'est-à-dire un instantané de la situation financière de la seigneurie (actif et passif) à la date d'arrêt du compte. Les sommes y sont introduites par la formule « doit le receveur … » ou « doit le seigneur … » correspondent au cumul de toutes les recettes et dépenses du même chapitre depuis l'entrée en fonction de l'officier ou depuis un précédent affinement, c'est-à-dire de l'apurement du compte par le paiement par le receveur et le seigneur de ce qu'ils doivent l'un à l'autre.

107 La procédure de contrôle a bien pour premier objectif de contrôler le travail de l'officier, seulement ensuite d'établir la balance financière de sa seigneurie. Puisque le receveur tient les comptes au nom du seigneur, il contracte une dette personnelle s'il reçoit plus qu'il n'a dépensé. Il engage sa responsabilité personnelle sur le reversement de cette somme qui n'intervient pas à la fin de chaque exercice mais généralement à l'issue d'une série de reports d'année en année qui peut durer une voire plusieurs décennies. On établit les comptes selon une logique de trésorerie en établissant le stock de dettes et non selon une logique de flux annuel. Cela est parfaitement cohérent avec l'administration seigneuriale dans laquelle les caisses de chaque châtellenie sont totalement indépendantes ainsi que la liquidité limitée des paiements, notamment en nature. Ne pas apurer le compte permet au receveur de disposer d'une trésorerie mobilisable pour les exercices suivants même s'il faut imaginer que la transcription comptable des denrées en nature est sans doute assez éloignée de leur gestion réelle compte tenu de la dépréciation de certains produits.

108 Un aspect reste toutefois dans l'ombre, c'est la trésorerie disponible lors de la prise de fonction. Elle paraît indispensable pour qu'un nouvel officier puisse engager des dépenses nécessaires avant la perception des recettes ou pour faire face à une première année déficitaire. En effet, ce que l'on entrevoit du niveau social de ces officiers amène à douter qu'ils soient en mesure d'avancer des sommes importantes, même quelques

dizaines de livres, correspondant pour eux à plusieurs années de gages. Diverses façons de gérer ces situations peuvent être envisagées, notamment la mise en attente du paiement de certains fournisseurs ou le transfert de fonds d'une châtellenie à l'autre (mentionnés régulièrement mais sans que l'usage final n'apparaisse). On peut s'interroger sur la possibilité pour le receveur de mobiliser des espèces disponibles localement, laissées par son prédécesseur, mais qui n'apparaîtraient pas dans les comptes car relevant d'une avance de trésorerie et non d'une dépense. Les comptes dépouillés ne permettent pas d'appréhender ce point.

109 Ils restent également très discrets sur les modalités de l'apurement des comptes. On n'a observé dans le corpus dépouillé aucune série documentant la transition d'un officier à un autre et permettant d'en déduire les modalités de l'affinement. Au mieux, on peut évoquer la transition entre deux officiers avec une interruption d'un an[156], lorsque Richard Broquard de Longueville interrompt sa charge de receveur de Châteauvieux au profit de Claude Girart. Le dernier compte rendu par Richard couvre la période de mars 1467 (ns) à mars 1468 (ns) et s'achève par une dette du receveur de 160 bichots de froment, 232,5 livres de cire, 108,5 gelines et une créance de 41 livres 5 sous[157]. Dans le compte de son successeur, de mars 1469 (ns) à mars 1470 (ns) on ne retrouve aucune somme reportée, ni en recette ni en dépense, ce qui suggère que c'est le premier compte de Claude Girart, avec remise à zéro de l'antériorité. On n'y trouve aucune mention du paiement de son prédécesseur, l'affinement fut donc vraisemblablement établi dans l'arrêt du compte précédent ou par un document à part et Claude Girart n'est pas chargé de collecter les sommes dues par son prédécesseur.

Le livre de compte après sa clôture

110 Le livre de compte, même clôturé, reste un document régulièrement mobilisé. Au-delà du point de référence qu'il constitue pour s'assurer que le compte suivant n'omet rien, les registres peuvent être rouverts pour plusieurs types d'actions.

111 On y porte parfois des compléments, notamment pour signaler les pièces justificatives fournies au fil du temps en rayant la mention de leur absence. Ces ratures ne sont généralement pas accompagnées de commentaires sur la date de production de la pièce et la qualité de celui qui rature la mention du contrôle.

112 On va également rouvrir un compte ancien pour y apporter des précisions sur des recettes dont la perception a dû être différée pour des motifs conjoncturels. Ainsi, le livre de compte de Châtel-sur-Moselle pour l'année 1467-1468 porte la mention « néant » pour les recettes d'épaves et d'exploits de justice, dont la collecte fut probablement perturbée par la guerre qui oppose alors le seigneur de Neufchâtel au duc de Lorraine. Le compte fut néanmoins complété au moins 5 ans plus tard puisque l'on précise en marge que ces recettes furent « rapportées ou compte de l'an mil IIII^{C} LXXII » [158], permettant un renvoi entre ses deux registres et témoignant du souhait de porter l'information là où elle est signifiante, quitte à la dupliquer.

113 Ce type de report est d'autant plus important pour le receveur que l'on voit à plusieurs reprises des auditeurs revenir sur une recette oubliée dans un compte clôturé depuis plusieurs années afin de demander la perception de cette recette omise sur le receveur ou les contribuables. Ainsi, dans le compte de Châtel-sur-Moselle de 1429-1431, les auditeurs stipulent clairement au receveur qu'il devra entreprendre le recouvrement d'une somme non perçue plusieurs années plus tôt : « M^{e} de recouvrer sur Poirot

Choisy, jaidis receveur de Chastel IIII^{C} LII gelines qui par inadvertance il a oblié a rapporté en ses comptes de VIII ans commenssant à la saint Martin mil IIII^{C} XXII sur les gelines que ceulx de Clisantenne devaient par chacun an »[159]. Pour cette année 1430, le receveur a bien perçu 57 poules, ayant rétabli le droit oublié (ou du moins non comptabilisé) et les auditeurs demandent au receveur de collecter à l'avenir sur son prédécesseur la totalité des poules qui auraient dû être recouvrées pendant ces 8 années. Cet oubli peut être réel ou correspondre à un détournement, le receveur ayant perçu sans comptabiliser. Les auditeurs lui laissent le bénéfice du doute en mentionnant « l'inadvertance », néanmoins c'est bien de lui et non des contribuables que la somme va être exigée, rappelant le principe de responsabilité personnelle du receveur.

114 Il arrive aussi que l'on opère un ajustement comptable pour rattraper une faute commise plusieurs années auparavant, comme dans le compte de Neufchâtel de 1439-1440 : « Reprins icy en recepte VI l. qui par inadvertance furent mal gettées ou esciptes en la XIIIIe somme de la recette d'argent du compte de l'an feni au XIXe jour de may mil IIII^{C} XXXVIII pour ce VI l. »[160]. On exécute cette correction deux exercices après celui où l'erreur fut commise ce qui peut indiquer que les comptes sont régulièrement rouverts, permettant la détection de cette faute, soit que l'audition de ce compte de 1437-1438 n'est intervenue que tardivement (ce compte n'est plus conservé).

115 Ces pratiques attestent dans tous les cas d'une gestion pluriannuelle des affaires domaniales qui amènent à rouvrir régulièrement des comptes clos. Afin de faciliter cette consultation a posteriori, les receveurs ont pu recourir à différentes techniques.

116 Ainsi, à Châtel, plusieurs receveurs ont pour usage de rappeler en haut de chaque nouvelle page le nom du village d'où proviennent telle ou telle recette de tailles ou de cens lorsque celle-ci s'étend sur plusieurs folios. On trouve ainsi, les mentions « Encore Chastel » ou « Encore Moriville » en haut de page, ce qui facilite surtout l'usage du compte pour une consultation rapide, si l'on éprouve le besoin d'y revenir. Cette sorte de « titre courant » est visible dans les comptes de 1429-1431 et 1447-1448 à 1450-1451 (Fig. 14) mais il disparaît finalement, avant le compte de 1467-1468. Cette pratique, que l'on ne retrouve pas dans d'autres châtellenies, ne concerne que les villages les plus importants, les seuls à occuper plusieurs folios et cet aide-mémoire présente un intérêt toutefois limité pour des officiers qui connaissaient bien ces territoires. Dans certains cas, l'usage a été poussé jusqu'à faire figurer ainsi le nom du lieu en haut de la page de droite alors que le titre figure sur la page de gauche, témoignant alors plus d'une manie que d'un usage réel.

Fig. 14. Extrait du compte de Châtel-sur-Moselle de 1450-1451 présentant en haut de page une mention du titre de la rubrique en cours (ADMM B 4156, fol. 10 v°- 11r°)

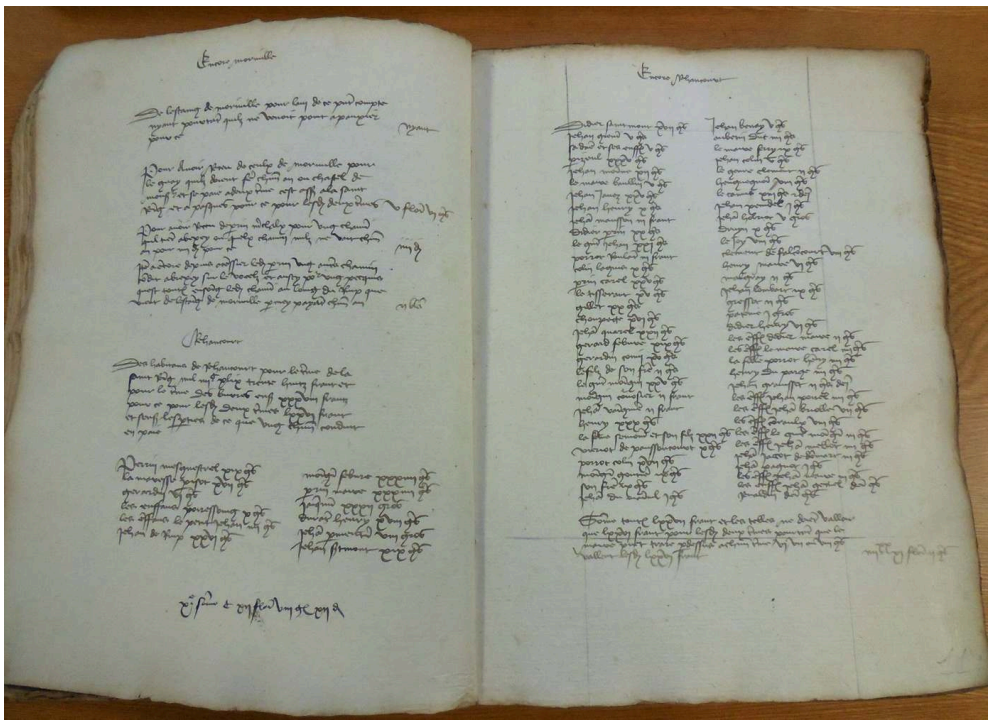

© Vianney Muller

117 À l'inverse, la numérotation des folios, pratique adoptée dans les comptabilités des ducs et comtes de Bourgogne dès la fin du XIVe siècle[161], est quasiment absente. Simple de mise en œuvre, cette numérotation permet un renvoi facile vers les documents antérieurs. Son usage est fort rare dans notre corpus et, lorsque les numéros de folios sont présents, ils sont régulièrement le fait du travail des archivistes. À Saint Aubin, leur usage est ancien puisque plusieurs mentions des auditeurs lors du contrôle citent les numéros de folio du compte précédent, attestant de sa mise en œuvre ancienne, dès la rédaction du compte[162]. Il s'agit toutefois d'une seigneurie un peu particulière dans le dispositif familial car d'origine comtale, ce qui semble avoir induit quelques nuances dans les pratiques du receveur.

118 Ailleurs, la présence de cette numérotation est tout à fait irrégulière et ne semble pas dénoter un besoin. La taille limitée des livres de comptes seigneuriaux, totalisant généralement moins de 70 folios, l'absence de regroupement pluriannuel et leur structuration en chapitres successifs relativement brefs, organisés en recettes puis dépenses, expliquent peut-être cette absence.

Conclusion

119 À l'issue de cette première enquête sur la comptabilité et le personnel comptable du lignage de Neufchâtel, on est frappé par la forte homogénéité du corpus, en dépit de quelques différences ou variantes d'exécution. Cette homogénéité s'observe à l'échelle des deux branches du lignage pour ce qui est des formats et supports (plus homogène que ceux examinés par la Chambre des comptes de Dijon), de l'organisation des chapitres, des principes de procédure et de l'audition.

120 On observe aussi quelques différences, la plus évidente étant l'écart de soin apporté à la réalisation formelle des comptes, particulièrement aux titres. S'ils sont très travaillés à Châteauvieux, résidence habituelle des Neufchâtel-Montaigu, ils sont totalement délaissés à Châtel-sur-Moselle, châtellenie pourtant importante pour la branche aînée. Les quelques fenêtres d'observation dont on dispose sur les comptes des autres châtellenies amènent à suggérer que cette césure correspond à celle entre les deux branches familiales, la branche cadette produisant les comptes les plus soignés à Châteauvieux et Saint-Aubin ; ses membres semblent aussi plus fréquemment assister aux auditions que dans la branche aînée. Pour le reste, les différences semblent plutôt accessoires ou conjoncturelles, tel l'emploi d'une monnaie de compte différente de celle des châtellenies comtoises à Châtel-sur-Moselle.

121 Dans deux domaines au moins, cette homogénéité apparaît comme le fruit d'une volonté affirmée. Premièrement, le choix d'un plan de « dédoublement comptable » présentant successivement les recettes puis dépenses pour chaque nature de produits (argent en tête et en nature ensuite), à nouveau remis en place dans des seigneuries où il avait été supprimé par leurs prédécesseurs. Deuxièmement, l'adoption progressive du terme du 1er janvier dans les dernières décennies du XVe siècle.

122 Ces comptes correspondent tous à des comptes de châtellenies tenus par un receveur ou parfois un châtelain-receveur. Ils dressent les comptes de ces terres en recettes et dépenses mais ils ont également vocation à entretenir la mémoire des droits seigneuriaux. Le contrôle est assuré le plus souvent par des clercs de l'entourage du seigneur, souvent chapelains ou secrétaires dont le rôle semble se renforcer au fil du temps avec l'éviction progressive des auditions des châtelains, baillis ou receveurs (d'une autre châtellenie pour ces derniers). Dans cette documentation comptable, les recettes ou dépenses générales, attachées aux membres du lignage et non à une terre en particulier, n'apparaissent pas. Ainsi, on ne trouve pas de mention dans les comptes conservés des pensions ou dons dont les Neufchâtel ont bénéficié ni d'un certain nombre de dépenses telles que le paiement des dots, le fonctionnement des hôtels urbains ou les dépenses de l'Hôtel seigneurial, à l'exception de quelques séjours ici ou là.

123 On peut dès lors s'interroger sur l'existence d'une recette générale ou d'un compte de l'Hôtel, plus ou moins formalisé et sans doute aux mains de ce proche entourage seigneurial ; l'absence de droits seigneuriaux dont il faut garantir les droits pouvant justifier qu'ils ne soient pas conservés. Ce type de dépenses pouvait également être rattachées à la principale châtellenie de chaque branche du lignage que sont Neufchâtel et Montaigu. Toutefois le compte de Neufchâtel de 1439-1440 n'en fait pas apparaître. Il est possible également que les chapelains et secrétaires aient assuré un certain nombre de transactions sans tenir de compte formalisé en raison du caractère conjoncturel de ces mouvements et de l'absence de domaine à conserver en la matière.

124 Les Neufchâtel étant d'importants vassaux des comtes de Bourgogne et de fidèles serviteurs du duc-comte à partir de la fin du XIVe siècle, on observe sans surprise que leur comptabilité reprend les grandes caractéristiques de celle des ducs et comtes de Bourgogne. Elle repose sur le même principe d'une procédure inquisitoire dans laquelle les receveurs doivent prouver par des pièces justificatives le bien-fondé de chaque écriture comptable. Celles-ci ont disparu mais leur fréquente numérotation suggère qu'elles ont probablement fait l'objet d'un archivage, même temporaire, sans doute quelques années après l'audition du compte au moins. De cette volonté de contrôle

découle une mise en page similaire à celle employée par les officiers du prince, permettant une phase de contrôle développée lors de l'audition des comptes.

125 La procédure est toutefois moins institutionnalisée, le lignage ne disposant pas d'un personnel spécialisé équivalent à une Chambre des comptes mais recourant aux hommes de confiance du seigneur dans le rôle d'auditeurs, le plus souvent leur secrétaire ou chapelain[163]. De même, ce ne sont généralement pas les receveurs qui se déplacent pour l'audition mais celle-ci se tient dans le château où le receveur exerce habituellement. Les comptes seigneuriaux se distinguent également de ceux du prince par l'absence d'échelon financier supérieur au receveur d'une châtellenie. Celui-ci rend directement son compte et ne passe pas par l'intermédiaire d'un trésorier (comté de Bourgogne) ou receveur général. Le recours au support papier est exclusif dans le cadre seigneurial en dépit de la nécessité d'archivage dont témoigne leur usage pluriannuel.

126 S'ils s'inspirent de l'administration princière, les comptes seigneuriaux ne sont toutefois pas soumis à ces obligations et les officiers des Neufchâtel ne mettent pas en œuvre certaines réformes adoptées par la Chambre des comptes. Ils conservent ainsi le de plan comptable à la fin du XIVe siècle, sans monétisation des recettes en nature. Ils ignorent les prescriptions relatives aux termes de l'exercice, le 1er janvier d'abord puis le 1er octobre 1459, ainsi que la rotation régulière du personnel en charge de la vérification.

127 En dépit d'une implantation de leur domaine seigneurial très majoritairement en terres d'Empire, et de quelques officiers cumulant la charge de notaire impérial[164], cette comptabilité doit beaucoup aux pratiques de la Chambre des comptes de Dijon, qui fonctionne en de nombreux points « à la manière de France » à partir de l'ordonnance de 1386[165].

NOTES

1. Muller, Vianney, *Le patrimoine fortifié du lignage de Neufchâtel-Bourgogne*, thèse de doctorat, Nancy, 2015. Pour une présentation de ce lignage, se reporter à la première partie, p. 111-203.

2. Doubs, commune de Neuchâtel-Urtières.

3. Vosges, commune de Châtel-sur-Moselle.

4. Sur cette série comptable, voir notamment : Wirth-Jaillard, Aude, « La rhétorique des documents comptables médiévaux : réflexions à partir des comptes du receveur de Châtel-sur-Moselle (1429–1510) », *Comptabilités* [En ligne], 4 | 2012, mis en ligne le 05 février 2013, consulté le 04 août 2019. URL : http://journals.openedition.org/comptabilites/1098

5. Doubs, Châteauvieux-les-Fossés, aussi appelé dans les textes anciens Vuillafans-le-Vieux.

6. Consultés directement pour la plupart, par le biais de transcriptions partielles de Jacques Debry pour une partie de la série relative à Châtel-sur-Moselle dans l'attente de la réouverture des archives départementales.

7. Les deux exemplaires sont sur support papier et on n'observe pas la pratique du compte en parchemin et du double en papier relevé pour le duché et le comté de Bourgogne (Bépoix, Sylvie, Couvel, Fabienne et Leguil, Matthieu, « Entre exercice imposé et particularismes locaux. Étude codicologique des comptes de châtellenie des duché et comté de Bourgogne de 1384 à 1450 »,

Comptabilités [En ligne], 2 | 2011, mis en ligne le 05 septembre 2011, consulté le 04 août 2019. URL : http://journals.openedition.org/comptabilites/491, § 8-10.) ou dans les comptes municipaux de Dijon (Beck, Patrice, « Forme, organisation et ordonnancement des comptabilités : pour une approche codicologique – archéologique – des documents de la pratique. Rapport de synthèse », Mattéoni, Olivier, Beck, Patrice (dir.*), Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 2015, p. 31-46, ici p. 34.

8. Cela correspond à la fourchette basse des comptes étudiés par Patrice Beck à la charnière des XIVe et XVe siècles, mais c'est un format classique si l'on se concentre sur les seuls cahiers papier qu'il évoque pour la châtellenie de Montcenis. Beck, Patrice, « Codicologie d'un compte de châtelain bourguignon : Michelet Girost et les pressoirs de Chenôve (1401-1404) », Comptabilités [En ligne], 1 | 2010, mis en ligne le 10 décembre 2010, consulté le 27 août 2019. URL : http://journals.openedition.org/comptabilites/76, § 13 et tableau 1.

9. Leguil, Matthieu, « Faire et ordonner ses comptes dans les deux Bourgognes aux XIVe et XVe siècles. Uniformité ou diversité des comptabilités des principautés méridionales de l'État bourguignon ? », Mattéoni, Olivier, Beck, Patrice (dir.), *op. cit.,* p. 59-96, ici p. 87.

10. Jura, commune de Saint-Aubin.

11. Archives Départementales de la Côte-d'Or (ADCO), B 5895 à B 5901 pour des années non continues entre 1409 et 1437, année de la donation de Saint-Aubin à Marguerite de Castro, épouse de Jean II de Neufchâtel-Montaigu, à la demande de la duchesse de Bourgogne.

12. Des facteurs conjoncturels peuvent aussi rentrer en ligne de compte, par exemple lorsque l'occupation d'une seigneurie limite la perception de revenus ou lorsque les guerres ont affaibli un territoire qui ne parvient plus à payer, limitant les sommes consignées. Les dépenses en argent varient également selon l'activité de la châtellenie.

13. Saint-Aubin fait figure d'exception, les folios sont numérotés en chiffres romains, en haut de page.

14. Il est vrai que cette pratique décline toutefois chez le prince au cours du XVe siècle. Cf. Bépoix, Sylvie, Couvel, Fabienne et Leguil, Matthieu, « Entre exercice imposé … » *op. cit.*, § 59-60.

15. Briquet, Charles, *Les filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, Paris, 1907, 4 vol. À côté de ce filigrane très fréquent, on trouve également d'autres motifs : ancre (qualifiée d'arbalète par certains auteurs), couronne, aigle, orbe, bras bénissant, calice, lettre P, etc.

16. Doubs, Blamont.

17. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle (ADMM), B 4154 (1429-1431).

18. ADMM, B 4156 (1449-1450), fol. 11 r°, 13 r°, 19 r°, 25 r°, 27 r°, 30 r°.

19. ADMM, B 4157 (1450-1451).

20. Par exemple le compte de Châtel-sur-Moselle de 1447-1448 (ADMM, B 4155).

21. Par exemple le compte du receveur de Châtel-sur-Moselle de 1468-69 (ADMM, B 4167) ou celui du receveur de Châteauvieux de 1482 (Archives Départementales de la Haute-Saône (ADHS), 48 J 15). Si la tendance est plutôt à resserrer les paragraphes au fil des décennies, cela ne se vérifie pas systématiquement et les comptes de Châteauvieux de 1478 et 1479 sont plus aérés alors que rendus par le même receveur, Richard Broquard de Longeville, au même Jean II de Neufchâtel-Montaigu.

22. Par exemple, le compte de Châtel-sur-Moselle de 1467-1468 (ADMM, B 4166) avec 7,5 folios vierges sur les 36 qui composent le registre.

23. Leguil, Matthieu, « Faire et ordonner … », *op. cit.*, p. 87.

24. Archives Nationales (AN), K 1799 (2). Les titres se distinguent uniquement par un retrait, l'écriture étant identique au paragraphe, sans même une initiale, ni un corps ou une graisse plus importante.

25. AN, K 2103 – comptes du receveur de Blamont pour les Neufchâtel pour les années 1478-1479, 1481-1482, 1483-1484, 1484-1485, 1501-1502.

26. Doubs, commune de l'Isle-sur-le-Doubs (AN, K 1801).

27. On observe simplement que les comptes rendus par Claude Girard, en 1469-1470 (ns) et 1476-1477, sont globalement moins soignés que ceux de Richard Broquard qui est receveur au moins pour les périodes 1455-1468 et 1478-1482, pendant lesquelles on observe des variations significatives.

28. À ce jour, nous ne disposons pas d'hypothèse solide pour expliquer la conservation des exemplaires du receveur plutôt que de ceux du seigneur.

29. ADHS, 48J26 (1509 ns).

30. ADMM, B 4155, fol. 27 v°. Même montant en 1450-1451 (ADMM, B 4157, fol. 36 r°) et aussi en 1429-1431 (ADMM, B 4154, fol. 25 v°) qui dure 18 mois avec un coût de rédaction qui s'élève à 35 gros.

31. Doubs, commune de Montéchéroux.

32. AN, K 1799 (2), compte de Neufchâtel (1439-1440), fol. 21 v° ; Archives Départementales du Doubs (ADD), ECM 1257 (compte de Clémont de 1491), fol. 8 v° et ADD ECM 1230 (compte de Clémont de 1503), fol. 9 v°.

33. AN, K 2103 (1), compte de 1478-1479, fol. 6 v°.

34. ADHS, 48 J 15, compte de 1478 (ns).

35. Bépoix, Sylvie, Couvel, Fabienne et Leguil, Matthieu, « Entre exercice imposé ... », *op. cit.*, § 5-8.

36. Archives Départementales de la Côte-d'Or (ADCO), B 5902, fol. 51 r°. Pour deux exemplaires de 73 feuillets à 9 deniers le feuillet, la somme atteint 1314 deniers soit 5 livres, 9 sous et 6 deniers, montant corrigé lors du contrôle du compte. On retrouve le même type de défraiement au feuillet et pour un montant proche dans les comptes municipaux de Dijon : « Et pour le double en papier [...] dix deniers tournois le fueillet » (Beck, Patrice, « Forme, organisation et ordonnancement ... », *op. cit.*, p. 35.)

37. Beck, Patrice, « Forme, organisation et ordonnancement ... », *op. cit.*, p. 44.

38. Bépoix, Sylvie, Couvel, Fabienne, « Rendre bon compte en Bourgogne à la fin du Moyen Âge : le dire au travers des ordonnances et le faire selon les mots des receveurs », Comptabilités [En ligne], 4 | 2012, mis en ligne le 23 janvier 2013, consulté le 10 août 2019. URL : http://journals.openedition.org/comptabilites/1195, § 25.

39. L'examen des comptabilités des quelques seigneuries luxembourgeoises, non étudiées à ce jour, permettra de vérifier l'aire de validité de cette observation. Il s'agit notamment de celles de Soleuvre et Berbourg, dont la comptabilité est partiellement conservée aux Archives de l'État à Luxembourg (AEL) sous les cotes A-LXIII-36 n°3997 (Berbourg, vers 1495), A-LXIII-39, n°4036 (1477) et A-LXIII-39 n°4037 (1477-1483).

40. Mattéoni, Olivier, « Introduction », Mattéoni, Olivier, Beck, Patrice (dir.*), Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 2015, p. 9-27, ici p. 13.

41. Leguil, Matthieu, « Faire et ordonner ses comptes dans les deux bourgognes aux XIVe et XVe siècles. Uniformité ou diversité des comptabilités des principautés méridionales de l'État bourguignon ? », Mattéoni, Olivier, Beck, Patrice (dir.), *Classer, dire, compter, op. cit.*, p. 76.

42. Éditée en pièce justificative dans : Riandey Paul, *L'organisation financière de la Bourgogne sous Philippe le Hardi*, Dijon, Nourry, 1908, p. 175-187.

43. Leguil, Mattieu, « Faire et ordonner ... », *op. cit.*, p. 87-92.

44. AN, K 1803 (1), Mémoire sur le testament de Jeanne de Montbéliard (copie) ; ADHS Ray (dépôt) 817.

45. ADHS, 48 J 12, compte de Châteauvieux de 1403-1404, fol. 22 v° et 1404-1405, fol. 25 v°.

46. AN, K 2103 (2), compte de Blamont de 1507-1508 et 1533-1534 et de Montbéliard de 1432-1433 et 1508-1509. Notons au passage que le compte de Montbéliard de 1432-1433 a pour certains en-têtes de rubrique de recettes des monnaies (« Fort monnoye », « florins », « estevenans », « ballois », etc.).

47. Il n'y a pas de nomenclature valide à l'échelle du lignage et les intitulés varient nettement plus qu'au sein des comptabilités des princes bourguignons (Cf. Leguil, Matthieu, « Faire et ordonner ... », *op. cit.*, p. 88).

48. On observe que le lien sémantique fort entre ce chapitre et les recettes a conduit le receveur de Clémont à le placer en tête des dépenses en deniers pour son compte de 1491 avant de revenir, dans son compte de 1503, à l'organisation habituelle où ce sous-chapitre vient clore la dépense de deniers.

49. AN, K 1799 (1), compte du receveur de Neufchâtel de 1439-1440, fol. 20 r°-21 v°.

50. ADHS, 48 J 12, compte du receveur de Châteauvieux de 1455-1456, fol. 45 r°-50 r°.

51. Bépoix, Sylvie, « Le savoir-faire comptable des receveurs du comté de Bourgogne au XVe siècle : fiabilité des chiffres et des opérations », *Comptabilités* [En ligne], 7 | 2015, mis en ligne le 02 octobre 2015, consulté le 02 août 2019. URL : http://journals.openedition.org/comptabilites/1687, § 36.

52. Certaines pièces justificatives sont datées ou certains séjours des membres de la famille et ils ne sont pas présentés dans un strict ordre chronologique, ce qui permet de confirmer le statut de compte mis au propre et non de minute ou journal.

53. ADMM, B 4154, fol. 20-23 v°.

54. Les autres officiers peuvent concerner les seigneurs précédents, des phases d'occupation des seigneuries, ou les successeurs des Neufchâtel jusqu'aux années 1520, période d'extinction du lignage.

55. On en connaît plusieurs pour les terres de Blamont, Châteauvieux, Neufchâtel, Châtel-sur-Moselle, Isle, Châtelot, Clémont, Montaigu, Saint-Aubin, Marnay, Héricourt et un seul receveur pour les terres de Chissey, Chaligny, Bainville, Soleuvre, Berbourg, Fay, Fondremand, Grancey, Chemilly, Pesmes.

56. Haute-Saône, commune de Fondremand.

57. Cité comme tel en 1495 (Bibliothèque Municipale de Besançon (BMB) Collection Duvernoy, fol. 133).

58. Bibliothèque Nationale de France (BNF), nouvelles acquisitions françaises (naf) 3535 fol. 172 r°.

59. Belvoir, Blamont, Chemilly, Colombier, Isle, Longeville, Montagu, Montéchéroux, Pierrefontaine, Tichey, Vuillafans.

60. Par exemple, Guyot d'Avilley, originaire du Doubs et officier de Châtel-sur-Moselle, de même que Jean de Chenecey ou Jaquot de Blamont.

61. Doubs, commune de Belvoir.

62. ADCO, B 5902, Compte du receveur de 1491, fol. 41 v°.

63. La rareté des grades universitaires est observée par Olivier Mattéoni qui compte pour le Bourbonnais 6,12 % d'officiers disposant d'un grade hors Chambre des comptes (Cf. Mattéoni, Olivier, *Servir le prince, les officiers du duc de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, 1998, p. 332) et Sylvie Bépoix dans le comté de Bourgogne (Bépoix, Sylvie, « Le savoir-faire ... », *op. cit.*, § 27).

64. Haute-Saône, Héricourt.

65. Doubs, commune de Blussangeaux.

66. Cette proportion est à nuancer car, faute de comptabilité pour beaucoup de châtellenies, on ne connaît que des fragments de l'administration seigneuriale. Néanmoins, on observe que le cumul de fonctions est beaucoup plus limité que pour d'autres types d'officiers, tels que baillis et châtelains.

67. Jean de Montzey à Châtel-sur-Moselle de 1445 à 1474 ; Jean Richard de Chemilly à Chemilly de 1433 à 1450 semble-t-il ; Perrenot Bernard de Tichey à Saint-Aubin, de 1468 à 1489 ; Jean Gormont à l'Isle-sur-le-Doubs de 1405 à 1424 ; Richard Broquard de Longeville, à Châteauvieux, de 1455 à 1482 au moins (dépouillement à poursuivre) ; Jean Henry à Blamont de 1478 à 1501 ; Jean Poinsard à Héricourt et Châtelot de 1499 à 1524 ; Thiébaut de Ladroye à l'Isle et Châtelot sous les Neufchâtel (1499-1505) et leurs successeurs (jusqu'en 1529).
68. BNF, naf 3535, n°4, fol. 45 r°-v°.
69. AN, K 1800 (2), Compte de Montrond de 1517.
70. ADMM, B 4155, fol. 26 r°.
71. BNF, naf 3535, n°201, fol. 188 r°-189 r°.
72. AN, K 1799 (2), compte de Neufchâtel, fol. 15 r°-v°.
73. AN, K 1800 (3), compte de Châteauvieux de 1469-1470, fol. 74 r°.
74. Apparaît régulièrement notamment Philippe Loys d'Amance, issu d'un lignage de notable bisontin.
75. Par exemple Perrenot Bernard de Tichey, receveur de Saint-Aubin, pour le compte de 1467-1468 (ADHS 48 J 15).
76. Archives Départementales du Jura (ADJ) E 354, testament de Thiébaut VI (copie).
77. Riandey, Paul, *op. cit.*, p. 175.
78. ADMM, B 4154, fol. 23 v° et 37 r°. Compte de Châtel-sur-Moselle de 1429-1431. Les Neufchâtel ne possèdent à cette période aucune terre dans les Pays-Bas bourguignons. La formule « par dessa » est toutefois fluctuante comme le montre divers auteurs et peut se résumer à « ici » (Cf. Cockshaw, Pierre, « À propos des Pays de par deçà et des Pays de par-delà », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 52, fasc. 2, 1974, p. 386-388).
79. ADMM, B 4155, fol. 52 v°.
80. Notamment *Alibi post* pour des articles déplacés ; *debet ...* (souvent abrégé dʒ) pour des pièces justificatives manquantes. Cet usage du latin par les auditeurs est classique dans l'espace français et à la Chambre des comptes de Dijon (Cf. Mattéoni, Olivier, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, Presses universitaires de France 2007/1, n°641, p. 31-69, ici p. 51).
81. Ce cas ne s'observe qu'à deux reprises dans notre corpus pour les périodes relatives à la détention des terres par les Neufchâtel. De 1429 à 1431 à Châtel (18 mois) et en 1501 à l'Isle (AN K 1801) où le compte ne dure que 6 mois et 3 semaines, sans qu'une explication ne soit fournie même s'il s'agit probablement de la mise sous séquestre de cette terre par le bailli de Ferrette à la demande de Maximilien (Cf Muller, Vianney, *Le patrimoine fortifié du lignage de Neufchâtel-Bourgogne*, thèse de doctorat, Nancy, 2015, vol. 3, p. 528-529). À noter également le compte de Châteauvieux de 1463-1464 qui, dans le compte abrégé, est mentionné comme le compte de deux ans, semble-t-il par erreur, son contenu portant bien sur 1463-1464 (ns).
82. Si la graphie du compte retient « Hennemaud Reignach, chevalier », il s'agit sans doute de Jean Erhard de Reinach, chevalier, bailli de Thann.
83. AN, K 2103 (1), compte de Blamont de 1478-1479, fol. 1 r°.
84. Lepage Henri, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe. Série. B*, t. II, p. 73-74. La châtellenie a alors intégré dans le domaine du duc de Lorraine et de Bar.
85. ADMM, B 4154, compte du receveur de Châtel-sur-Moselle de 1429-1431.
86. AN, K 1800 (3), compte du receveur de Châteauvieux de 1476 (n.s.), fol. 2 r°.
87. Pour ces deux citations, même cote, fol. 67 r°.
88. AN, K 1800 (3), compte du receveur de Châteauvieux de 1476 (n.s.), fol. 2 r°.
89. ADD, 1 B 1469.
90. Leguil, Mattieu, « Faire et ordonner ... », *op. cit.*, p. 64.
91. Leguil, Mattieu, « Faire et ordonner ... », *op. cit.*, p. 83-84.
92. Doubs, commune de Blussangeaux, lieu-dit le Châtelot.

93. AN, K 1801, compte du receveur de l'Isle et du Châtelot de 1499, fol. 1 r°.
94. AN, K 1801, compte du receveur de l'Isle et du Châtelot de 1501, fol. 13 r°. Dans la seigneurie de Châteauvieux, on use plus souvent « que vaillent a livre » (par exemple ADHS 48J25, compte de Châteauvieux (1463-64), fol. 47 r°.
95. Bépoix, Sylvie, « Le savoir-faire ... », *op. cit.*, § 6.
96. ADCO, B 5901. Voir aussi Bépoix, Sylvie, « Le savoir-faire ... », *op. cit.*., § 6, 8, 35.
97. ADCO, B 5902, fol. 15 r°.
98. ADHS, 48 J 12 pour l'ensemble de ces comptes. Celui de 1455-1456 est le premier conservé pour les Neufchâtel mais le changement de monnaie de compte peut être antérieur.
99. Bouyer, Mathias, *La construction de l'État barrois (1301-1420)*, thèse de doctorat, 2010, Nancy, vol. 2, p. V-VIII.
100. Ce travail est encore en cours d'élaboration pour les comptabilités des Neufchâtel.
101. Par exemple ici : AN, K 1799 (2), compte de Neufchâtel, fol. 14 r°. On trouve plusieurs variantes orthographiques de « signée » suivie d'un chiffre romain.
102. C'est le cas dans le compte de 1481 de Blâmont. Cette expression est plus souvent utilisée devant la somme totale de la dépense.
103. On retrouve ici le principe de l'ordonnance de 1386 de Philippe le Hardi qui précise que « rien ne sera passé es comptes excepté fiez et ausmones, gaiges d'officiers et despense ordinaire senz en avoir mandement et quittance » (Cf Riandey, Paul, *op. cit.,* p. 177). Nous verrons que certains de ces types de dépenses ont toutefois fait l'objet de demandes de pièces justificatives, preuve de la grande rigueur de certains auditeurs des Neufchâtel.
104. Cela dès le compte de 1447-1448 (ADMM, B 4155).
105. ADD, ECM 1257.
106. ADD, ECM 1230.
107. L'ensemble des comptes évoqués dans ce paragraphe sont conservés dans AN, K 2103 (1).
108. Bépoix, Sylvie, Couvel, Fabienne et Leguil, Matthieu, « Entre exercice imposé ... » *op. cit.*, § 34.
109. AN, K 1801 pour ces deux comptes.
110. AN, K 1800 (3), comptes de 1469-1470 et 1476-1477.
111. AN, K 1800 (3), fol. 38 v°. Le seigneur de Fontenoy est Philippe de Neufchâtel, fils aîné de Jean II de Neufchâtel, seigneur de Montaigu et le seigneur de Reynel désigne Fernande de Neufchâtel, 2e fils de Jean II.
112. AN, K 1799 (2), compte de Neufchâtel (1439-1440), fol. 14 r-v°.
113. Schärlig, Alain, *Compter avec des jetons. Tables à calculer et tables de compte du Moyen Âge à la Révolution*, Lausanne, 2003 ; Portet, Pierre, « Les techniques du calcul élémentaire dans l'Occident médiéval : un choix de lecture », Coquery, Natacha, Menant, François, Weber, Florence (dir.), *Écrire, compter, mesurer, vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, 2006, p. 51-66.
114. Comptes de Châteauvieux de 1467-1468 (ADHS, 48J25), de 1476 (AN, K 1800) et 1482 (ADHS, 48J15).
115. Marchal, Laurent (éd.), « Les opérations des feus ducs de Loheregne », *La chronique de Lorraine, Recueil de documents sur l'histoire de la Lorraine*, Société d'archéologie lorraine, Nancy, 1859, p. 308.
116. 14 mois pour celui de Saint-Aubin de 1491, 18 mois pour ceux de Clémont en 1503 et Châteauvieux en 1479, 35 mois pour celui de Châteauvieux de 1509, 84 mois pour celui de Châtel-sur-Moselle de 1467-1468, et 108 mois pour celui de Châtel de 1468-1469.
117. Bouyer, Mathias, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *Comptabilités* [En ligne], 5 | 2013, mis en ligne le 18 février 2014, consulté le 08 août 2019. URL : http://journals.openedition.org/comptabilites/1307, § 19 ; Mollat, Michel (éd.), *Comptes généraux de l'État bourguignon entre 1416 et 1420*, volume 1, Paris, 1965, p. XXX ;

Lemonde, Anne, *Le temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la Couronne de France (1349-1408)*, Grenoble, 2002, p. 193.

118. Mathias Bouyer observe également un compte contrôlé antérieurement à la fin de l'exercice par le receveur général du duché de Bar en 1420. Bouyer, Matthias, « Les débuts de ... », *op. cit.*, § 19. À noter que pour les recettes, les principaux termes (saint Barthélémy, saint Michel, saint Martin d'hiver) sont déjà échus à cette date.

119. Le château est peu à peu délaissé au cours des XIVe et XVe siècles (Cf. Muller, Vianney, *Le patrimoine ... op. cit.*, vol. 2, p. 313-320).

120. Cette demeure urbaine apparaît dès le testament de Jean Ier (1432, ADJ, E 533) et des transferts de denrées depuis Châteauvieux, sont encore attestés par les comptes.

121. ADHS, 48 J 15.

122. Présent pour les auditions des comptes de 1455-1456, 1456-1457, 1457-1458, 1458-1459, 1459-1460, 1469-1470, 1476-1477, 1479, 1480, 1482 mais pas pour ceux de 1463-1464, 1465-1466, 1467-1468, 1509.

123. Santamaria, Jean-Baptiste, « "Comment roys et princes doivent diligamment entendre a la conduite et gouvernement de leurs finances". Portrait du prince en maître des comptes à la fin du Moyen Âge », *Comptabilités* [En ligne], 11 | 2019, mis en ligne le 11 juin 2019, consulté le 31 août 2019. URL : http://journals.openedition.org/comptabilites/2259, § 28-29.

124. C'est le cas des ducs de Lorraine dans les années 1430. Cf. Schneider, Hélène, « Les Angevins et les chambres des comptes des duchés de Bar et de Lorraine (1430-1508) », *Périphéries financières angevines. Institutions et pratiques de l'administration de territoires composites (XIIIe-XVe siècle)*, Publications de l'École française de Rome, Rome, 2018, [en ligne], consulté le 07 août 2019. URL : http://books.openedition.org/efr/3543 (DOI : 10.4000/books.efr.3543), ici § 4.

125. ADCO, B 5902, fol. 1 r°. Fernande est le fils de Jean II de Neufchâtel, seigneur de Montaigu, successeur de son père à sa mort en 1489, son frère aîné Philippe étant décédé du vivant de Jean II en 1488.

126. Pour Sylvie Bépoix, la seigneurie est contrôlée dans le courant de l'année 1493 par Philiberte de Luxembourg, princesse d'Orange (Bépoix, Sylvie, « Saint-Aubin au XVe siècle, la gestion d'une châtellenie au cours d'une période mouvementée », *Société d'Émulation du Jura*, 2010, p. 69-87). Elle revient en tous les cas dans les années qui suivent sous le contrôle des Neufchâtel-Montaigu. Dans le duché de Bar, René d'Anjou demande au milieu du XVe siècle à ce que l'on poursuive l'audition des comptes des terres engagées afin de garantir la mémoire des droits en cas de rachat (Cf. Schneider, Hélène, « Les Angevins et les chambres ... », *op. cit.*, § 18.

127. ADCO, B 5902, fol. 50 v°.

128. ADMM, B 4154, fol. 23 v° pour la première mention ; 23 r°, pour la seconde.

129. ADMM, B 4155, compte de 1447-1448, fol. 50 v°.

130. ADMM, B 608, n°54, fol. 60 v°.

131. Ils pourraient logiquement figurer dans un compte ultérieur mais on n'en a guère observé. Pour les duchés et comtés de Bourgogne, l'ordonnance de 1386 définit les modalités précises de défraiement (Riandey, Paul, *op. cit.*, p. 181-182).

132. L'absence de suites malgré le relevé d'insuffisances est également constatée dans les Chambre des comptes princières de façon assez fréquente (Cf. Mattéoni, Olivier, « Vérifier, corriger, juger... », *op. cit.*., p. 59-62).

133. ADMM, B 4154, par exemple fol. 20 v°.

134. ADMM, B 4155, fol. 30 r°.

135. On peut encore citer celle du chapelain de Neufchâtel, Guillaume Malrain, qui signe en fin de ligne pour attester d'une dépense de gage dans le compte de Neufchâtel de 1439-1440 (AN, K 1799 (2), fol. 17 v°).

136. ADMM, B 4154, fol. 22 r°.

137. ADMM, B 4156, fol. 58 r°. Et un peu plus loin, des chapons sont également vendus.

138. ADMM, B 4155, fol. 52 v°.
139. Ainsi, le compte de Châtel-sur-Moselle de 1468-1469 (ADMM B 4167, fol. 19 r°) présente une somme allouée à un meunier qui est réduite lors du contrôle après vérification des pièces justificatives. Le montant passe ainsi de 7 florins 8 gros à 4 florins 2 gros mais la somme intermédiaire qui se trouve au folio suivant porte bien le total révisé et sans trace de correction.
140. ADCO, B 5902, compte du receveur de 1491.
141. Châteauvieux 1463-1464 ; 1464-1465 ; 1466-1467 ; 1479-1480 ; 1480-1481 ;1482-1483. Châtel-sur-Moselle 1429-1431 ; Isle-sur-le-Doubs 1499, 1501.
142. Blamont 1483-1484 ; 1484-1485 ; 1501. Ces sommes du compte de Clémont de 1491 sont numérotées au début (jusqu'à la IIIe somme) puis plus du tout, comme celui de 1503.
143. À l'exception du compte de 1476-1477 (AN K 1800 (3)), tenu par Claude Girart, dans lequel on trouve une somme première pour les tailles, suivies de sommes par lieu pour les tailles, puis les sommes de bas de page disparaissent du compte pour ne conserver que les sommes de fin de chapitre. Ce changement n'est pas lié au receveur puisque dans son précédent compte conservé pour 1469-1470, il suivait la pratique habituelle. Le compte de 1455-1456 (ADHS, 48 J 12) voit aussi un glissement avec les sommes intermédiaires en folio recto pendant une dizaine de pages avant de revenir au verso.
144. ADMM, B 4154, fol. 1 r°.
145. Vosges, commune de Moriville.
146. Vosges, commune de Clézentaine. ADMM, B 4155, fol. 9 r° (Moriville) et 11 r° (Clézentaine).
147. ADMM, B 4156, fol. 9 r°-10 v° (Moriville) et fol. 13 r°-15 v° (Clézentaine).
148. ADMM, B 4156, fol. 6 r°.
149. ADMM, B 4157, fol. 6 v°.
150. ADMM, B 4158, fol. 34 v°.
151. ADMM, B 4155, compte de Châtel-sur-Moselle de 1447-1448, fol. 52 r°.
152. À noter également pour Châteauvieux que dans le compte de 1480, cette partie de vision du compte a été déplacée sur un feuillet laissé vierge entre les recettes et les dépenses en argent, faute de place en fin de document.
153. Bépoix, Sylvie, Couvel, Fabienne et Leguil, Matthieu, « Entre exercice imposé ... » *op. cit.*, § 40-44. À noter toutefois que l'étude porte sur une période un peu antérieure (1384-1450).
154. Nous utilisons ici par facilité et souci de clarté quelques concepts actuels de comptabilité.
155. ADMM B 4157, fol. 33 v°.
156. Le compte de 1468-1469 est a priori conservé (ADHS 48 J 14) mais n'a pas encore été dépouillé par nos soins.
157. ADHS, 48 J 25, compte de Châteauvieux de 1467-1468.
158. ADMM, B 4156, fol. 7 r°.
159. ADMM, B 4154, fol. 43 v°. La perception étant de 57 poules en 1430, on attendrait le total de 456 gélines (57 x 8) mais le compte n'en mentionne bien que 452. Cela pourrait s'expliquer simplement pour une taxe perçue en 2 termes par la collecte de l'un des deux termes par Poirot Choisy mais ce n'est pas le cas de cette redevance perçue à la saint Remi.
160. AN, K 1799 (2), fol. 1 r°.
161. Leguil, Matthieu, « Faire et ordonner... », *op. cit.*, p. 87.
162. Par exemple : ADCO, B 5902, fol. 1 v°.
163. C'est le cas également pour les ducs de Lorraine lors des premières auditions de compte connues, au milieu du XVe siècle. Cf. Schneider, Hélène, « Les Angevins ... », *op. cit.*, § 3, 12.
164. Les receveurs Jean Serrurier et Jean Droilley de l'Isle et l'auditeur Richard de Villers, ainsi que d'autres chapelains pour des périodes pour lesquelles aucun compte n'est conservé.
165. Riandey, Paul, *op. cit.*, p. 181. Expression utilisée dans son ordonnance par Philippe le Hardi à l'article 25.

RÉSUMÉS

Cet article s'appuie sur l'analyse d'une cinquantaine de livres de comptes du XVe siècle provenant d'une dizaine de châtellenies appartenant au lignage comtois de Neufchâtel. Il en ressort une relative homogénéité dans les principes généraux qui guident l'élaboration de cette comptabilité seigneuriale (forme des documents, durée et organisation des comptes, personnel et processus de gestion) avec toutefois de significatives variantes dans la mise en œuvre de ces principes (présence de décor, numérotation des pièces justificatives, termes de l'exercice). L'audition des comptes montre l'importance prise par les chapelains et secrétaires, hommes de confiance du seigneur, dans le contrôle comptable. L'importance des mentions justificatives ou celles de droits non perçus rappellent qu'au-delà d'un document comptable au sens strict, ces registres assurent la mémoire des droits seigneuriaux. Bien qu'elles concernent majoritairement des terres relevant de l'Empire germanique, les comptabilités s'inspirent pour l'essentiel de celles de l'administration princière bourguignonne sans reprendre toutefois l'ensemble des prescriptions de la Chambre des comptes de Dijon.

This article is based on the analysis of about fifty 15th century account books from a dozen lordships belonging to the lineage of Neufchâtel, settled in the county of Burgundy. It shows a relative homogeneity in the general principles that guide the elaboration of this seigniorial accounting system (form of documents, duration and organisation of the accounts, personnel and management processes) with, however, significant variations in the implementation of these principles (presence of decoration, numbering of supporting documents, terms of the financial year). The hearing of the accounts shows the importance taken by the chaplains and secretaries, trusted men of the lord, in the accounting control. The importance of the supporting statements or those of uncollected duties is a reminder that, beyond an accounting document in the strict sense, these registers are a reminder of the seigniorial rights. Although they mainly concern land belonging to the Germanic Empire, the accounts are essentially inspired by those of the princely Burgundian administration without, however, taking up all the prescriptions of the Dijon Chamber of Accounts.

Dieser Artikel stützt sich auf die Analyse von rund fünfzig Rechnungsbüchern von rund zehn Lehensherrschaften des Geschlechts von Neufchâtel aus dem 15. Jahrhundert. Die allgemeinen Prinzipien, die der Erstellung dieser herrschaftlichen Rechnungsbücher zugrunde liegen, sind relativ einheitlich (Form der Dokumente, Dauer und Organisation der Buchführung, Personal und Geschäftsprozesse) und andererseits gibt es signifikante Unterschiede bei der Umsetzung (Schmuckelemente, Nummerierung der Belege, Fristen des Haushaltsjahres). Die Anhörung der Konten macht auch die Rolle deutlich, die Kaplane und Sekretäre, die großes Vertrauen des Herrn genossen, bei der Kontrolle der Buchhaltung spielten. Die Bedeutung der Belege oder der nicht erhobenen Abgaben erinnert uns daran, dass diese Rechnungsbücher nicht nur Buchhaltungsbelege im engeren Sinne, sondern auch Gedenken an das Herrschaftsrecht sind. Obwohl sie vorwiegend Gebiete des Germanischen Reichs betreffen, orientieren sich die Rechnungsbücher hauptsächlich an denen der fürstlich burgundischen Verwaltung, ohne jedoch alle Vorschriften des Rechnungskammer von Dijon aufzugreifen.

Este artículo se basa en el análisis de unos cincuenta libros de cuentas del siglo XV de una docena de castillos pertenecientes al linaje Comtois de Neufchâtel. Muestra una relativa homogeneidad en los principios generales que guían la elaboración de este sistema de contabilidad señorial (forma de los documentos, duración y organización de las cuentas, personal y procesos de gestión) con, sin embargo, variaciones significativas en la aplicación de estos principios

(presencia de la decoración, numeración de los documentos justificativos, plazos del ejercicio financiero). La audición de las cuentas muestra la importancia que tienen los capellanes y secretarios, hombres de confianza del señor, en el control de la contabilidad. La importancia de las declaraciones justificativas o de los deberes no cobrados es un recordatorio de que, más allá de un documento contable en sentido estricto, estos registros son un recordatorio de los derechos señoriales. Aunque se refieren principalmente a las tierras pertenecientes al Imperio Germánico, las cuentas se inspiran esencialmente en las de la administración principesca borgoñona, sin que por ello se adopten todas las prescripciones de la Cámara de Cuentas de Dijon.

INDEX

Schlüsselwörter : Mittelalter, Herzogtum und Grafschaft von Burgund, Rechnungswesen, landesherrliche Verwaltung, Kodikologie, Rechnungsprüfung, herrschaftliche Rechte, Amtspersonen, Neufchâtel, Châtel-sur-Moselle, Vuillafans-le-Vieux, 15. Jahrhundert
Palabras claves : Edad Media, Condado de Borgoña, Contabilidad, administración señorial, codicología, control contable, derechos señoriales, oficiales, Neufchâtel, Châtel-sur-Moselle, Vuillafans-le-Vieux siglo XV
Mots-clés : Moyen Âge, Comté de Bourgogne, comptabilité, administration seigneuriale, codicologie, contrôle comptable, droits seigneuriaux, officiers, Neufchâtel, Châtel-sur-Moselle, Vuillafans-le-Vieux xve siècle
Keywords : Middle Ages, County of Burgundy, accounting, seigniorial administration, codicology, accounting control, seigniorial rights, officers, Neufchâtel, Châtel-sur-Moselle, Vuillafans-le-Vieux, 15th century

AUTEUR

VIANNEY MULLER

EA1132 Hiscant-MA – Université de Lorraine
vianney.muller@univ-lorraine.fr